



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
10 août 2020
Français
Original : anglais

Rapport sur les travaux de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts créé conformément à la résolution 9/1 de la Conférence, qui s'est tenue à Vienne du 13 au 15 juillet 2020

I. Introduction

1. Dans sa résolution 9/1, intitulée « Mise en place du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, dans la limite des ressources disponibles, au moins une réunion de groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'achever et d'harmoniser, selon que de besoin, les questionnaires d'auto-évaluation et d'établir les lignes directrices pour la conduite des examens de pays ainsi qu'une esquisse pour les listes d'observations et les résumés dont il est question à l'annexe de la résolution 9/1. Les résultats des travaux du groupe intergouvernemental d'experts seront soumis à la Conférence pour qu'elle les examine à sa dixième session.

2. Dans la même résolution, la Conférence a invité son président à faciliter, avec le concours du Bureau, les travaux du groupe intergouvernemental d'experts en tenant des consultations informelles. Le 4 décembre 2018, le Président de la Conférence a invité les groupes régionaux à présenter des candidatures pour la présidence de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts créé conformément à la résolution 9/1 de la Conférence. À sa réunion du 13 décembre 2018, le Bureau élargi de la Conférence a approuvé la nomination de Renaud Sorieul (France) à la présidence du groupe intergouvernemental d'experts.

3. À sa première réunion, qui s'est tenue à Vienne du 9 au 11 octobre 2019, le groupe intergouvernemental d'experts a achevé les lignes directrices pour la conduite des examens de pays ainsi que l'esquisse pour les listes d'observations et les résumés, que la Conférence examinerait à sa dixième session. Après cette réunion, le 28 novembre 2019, le Bureau élargi est convenu, par approbation tacite, que la deuxième réunion du groupe intergouvernemental d'experts se tiendrait à Vienne du 13 au 15 juillet 2020. Le 21 février 2020, il a approuvé, également par approbation tacite, l'ordre du jour provisoire de cette réunion.



II. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

4. Face aux répercussions de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Bureau élargi de la Conférence des Parties avait décidé, le 9 juillet 2020, par approbation tacite, que la réunion pourrait se tenir selon des modalités hybrides, selon lesquelles la présidence, un nombre limité de membres des délégations et les représentantes et représentants du secrétariat seraient physiquement présents dans la salle de réunion, tandis que tous les autres membres des délégations seraient connectés à distance au moyen d'une plateforme d'interprétation dont l'ONU avait fait l'acquisition.

5. La réunion du groupe intergouvernemental d'experts a été ouverte le 13 juillet 2020 par le Président.

B. Adoption de l'ordre du jour

6. À la 1^{re} séance, le 13 juillet, le groupe d'experts a adopté l'ordre du jour et l'organisation des travaux suivants, tels que modifiés oralement. La modification, qui s'expliquait par les modalités hybrides de la réunion, portait sur le calendrier des séances : ainsi, leur durée a été réduite de trois à deux heures, celles du matin ont été reportées à l'après-midi, de midi à 14 heures, et celles de l'après-midi fixées de 16 heures à 18 heures.

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la réunion ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Mise au point définitive et harmonisation des questionnaires d'auto-évaluation destinés à l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.
3. Autres questions.
4. Adoption du rapport.

C. Déclarations

7. Pour permettre aux membres des délégations de participer à distance à la réunion, le Secrétariat a utilisé une plateforme d'interprétation afin de faciliter l'interprétation dans les six langues officielles de l'ONU. Cette plateforme a permis d'attribuer à 300 participantes et participants un rôle d'orateur, les autres participantes et participants ayant uniquement un rôle d'auditeur. Il avait été demandé à chaque délégation d'indiquer au Secrétariat, dans une note verbale, la répartition des rôles (rôle d'orateur ou rôle d'auditeur) parmi ses membres lors de leur inscription. Par ailleurs, un nombre limité de membres des délégations étaient physiquement présents à la réunion, le Bureau élargi ayant donné son accord et pris des dispositions à cette fin la semaine précédant la réunion, en réponse aux demandes de nombreux États Membres.

8. Au titre du point 1 de l'ordre du jour, une déclaration a été faite par la représentante de l'État de Palestine, qui s'exprimait au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Elle a félicité l'ONUSD d'avoir notamment adopté, pour faire face à la pandémie de COVID-19, des mesures conformes à celles qu'avait instituées le Gouvernement autrichien, et salué l'adoption des modalités hybrides de la réunion. Elle a demandé que le nombre de membres des missions permanentes des États parties participant à la réunion puisse dépasser la limite indiquée de 80, si nécessaire, si la

durée des préparatifs devait être raccourcie et si des difficultés se posaient concernant les conditions sanitaires, la sécurité et l'espace disponible sur les lieux de la réunion, et elle a affirmé que le fait de limiter le nombre de délégations autorisées à participer à une réunion en présentiel ne devait pas constituer un précédent pour de futures réunions. Le groupe d'experts a insisté sur la nécessité de donner à tous les États Membres, sur un pied d'égalité, la possibilité d'accéder et de participer pleinement à toutes les réunions organisées par l'ONUDC. En outre, l'intervenante a souligné qu'il fallait organiser sans délai des consultations inclusives avec les États Membres au sujet des modalités des futures réunions, et informer les missions permanentes de ces modalités et des méthodes de travail adoptées pour ces réunions au plus tard deux semaines avant leur tenue.

9. La représentante de la Suisse, une Partie à la Convention contre la criminalité organisée, a également fait une déclaration au titre du point 1 de l'ordre du jour.

10. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des Parties à la Convention contre la criminalité organisée mentionnées ci-après : Algérie, Allemagne, Brésil, Canada, Colombie, Cuba, Égypte, Espagne, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Israël, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse.

11. Toujours au titre du point 2 de l'ordre du jour, une déclaration a été faite par l'observateur de la République islamique d'Iran, État signataire.

12. Au titre du point 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par la représentante du Brésil et le représentant de la Colombie, deux Parties à la Convention.

D. Organisation des travaux

13. À sa 1^{re} séance, le 13 juillet, le groupe intergouvernemental d'experts a examiné les points 1 et 2 de l'ordre du jour, portant respectivement sur les questions d'organisation et sur la mise au point définitive et l'harmonisation des questionnaires d'auto-évaluation destinés à l'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, il a examiné le projet de questionnaire d'auto-évaluation consacré à la Convention contre la criminalité organisée et aux Protocoles s'y rapportant relevant de l'axe thématique I (CTOC/COP/WG.10/2020/2), donnant la priorité aux questions pour lesquelles un accord restait à trouver sur certains points signalés entre crochets.

14. À ses 2^e, 3^e, 4^e et 5^e séances, les 13, 14 et 15 juillet, le groupe d'experts a poursuivi l'examen du point 2 de l'ordre du jour.

15. Aux 2^e et 3^e séances, les 13 et 14 juillet, l'examen mené par le groupe d'experts a continué à porter en priorité sur le projet de questionnaire d'auto-évaluation consacré à la Convention contre la criminalité organisée et aux Protocoles s'y rapportant relevant de l'axe thématique I. À la 3^e séance, l'examen des points restant à régler a été axé sur le projet de questionnaire d'auto-évaluation consacré à la Convention contre la criminalité organisée et aux Protocoles s'y rapportant relevant de l'axe thématique II (CTOC/COP/WG.10/2020/3).

16. À la 4^e séance, le 14 juillet 2020, le groupe d'experts a poursuivi l'examen des axes thématiques I et II et il a aussi examiné les points non résolus des projets de questionnaires d'auto-évaluation relevant des axes thématiques III et IV (CTOC/COP/WG.10/2020/4 et CTOC/COP/WG.10/2020/5). À la même séance, tous les points non résolus ont été examinés, ce qui a mis un terme à la formulation des questions auxquelles ils se rapportaient, à l'exception des questions 71 et 72 rattachées à l'axe thématique I portant sur le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Les projets de questionnaires d'auto-évaluation consacrés à la Convention contre la criminalité organisée, au Protocole

contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ont été achevés et harmonisés, pour être soumis pour examen à la Conférence des Parties à sa dixième session.

17. À sa 5^e séance, le 15 juillet 2020, le groupe d'experts a repris et conclu l'examen des questions 71 et 72 relevant de l'axe thématique I portant sur le Protocole relatif aux armes à feu, ce qui a mis un terme à l'élaboration et à l'harmonisation des quatre questionnaires d'auto-évaluation consacrés à la Convention contre la criminalité organisée et aux Protocoles s'y rapportant, qui seraient soumis à la Conférence des Parties à sa dixième session pour qu'elle les examine, en même temps que les lignes directrices pour la conduite des examens de pays ainsi que l'esquisse pour les listes d'observations et les résumés, dans la version définitive qu'en avait élaboré le groupe d'experts à sa première séance.

18. Toujours à la 5^e séance, au titre du point 3 relatif à d'autres questions, il a été expliqué, à la demande de membres des délégations, que le document figurant sur la page Web consacrée au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant et portant sur les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif au trafic illicite de migrants qui n'étaient pas traitées dans les questionnaires d'auto-évaluation, y était à titre informatif.

E. Participation

19. Les Parties à la Convention contre la criminalité organisée mentionnées ci-après étaient représentées à la réunion : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovénie, Soudan, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.

20. La République islamique d'Iran, État signataire, était représentée par des observateurs ou observatrices.

21. La liste des participantes et participants est publiée sous la cote [CTOC/COP/WG.10/2020/INF.1/Rev.1](#).

F. Documentation

22. Le groupe d'experts était saisi des documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire annoté ([CTOC/COP/WG.10/2020/1](#)) ;
- b) Questionnaire d'auto-évaluation relatif à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant – Axe thématique I ([CTOC/COP/WG.10/2020/2](#)) ;
- c) Questionnaire d'auto-évaluation relatif à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant – Axe thématique II ([CTOC/COP/WG.10/2020/3](#)) ;

- d) Questionnaire d'auto-évaluation relatif à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant – Axe thématique III (CTOC/COP/WG.10/2020/4) ;
- e) Questionnaire d'auto-évaluation relatif à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant – Axe thématique IV (CTOC/COP/WG.10/2020/5) ;
- f) Methodology for the harmonization of the self-assessment questionnaires for the review of implementation of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols thereto (CTOC/COP/WG.10/2020/CRP.1) (en anglais seulement) ;
- g) Draft harmonized self-assessment questionnaire for the United Nations Convention against Transnational Organized Crime (CTOC/COP/WG.10/2020/CRP.2) (en anglais seulement) ;
- h) Draft harmonized self-assessment questionnaire for the Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime (CTOC/COP/WG.10/2020/CRP.3) (en anglais seulement) ;
- i) Draft harmonized self-assessment questionnaire for the Protocol against the Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime (CTOC/COP/WG.10/2020/CRP.4) (en anglais seulement) ;
- j) Draft harmonized self-assessment questionnaire for the Protocol against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Their Parts and Components and Ammunition, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime (CTOC/COP/WG.10/2020/CRP.5) (en anglais seulement).

III. Adoption du rapport

23. Le 15 juillet 2020, le groupe intergouvernemental d'experts a adopté le présent rapport.

Annexe I

Questionnaire d'auto-évaluation relatif à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant – Axe thématique I

Conseils d'ordre général pour répondre au questionnaire

- Les États seront évalués sur la base des informations qu'ils auront communiquées aux États parties examinateurs, conformément à la section V des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant. Les États qui n'ont pas encore transmis au Secrétariat les documents pertinents sont priés de télécharger le texte des lois, règlements et exemples de jurisprudence et les autres documents présentant de l'intérêt pour répondre au questionnaire ou une brève description de ces textes sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC).
- Des liens renvoyant aux informations téléchargées sur le portail SHERLOC peuvent ensuite être fournis dans les réponses à chaque question.
- En plus de fournir des liens renvoyant aux informations téléchargées sur le portail SHERLOC, les États sont invités à préciser la législation applicable et les dispositions pertinentes sous chaque question à laquelle ils répondent par l'affirmative et, lorsque cela est utile, sous toute autre question.
- Les États sont priés de ne pas joindre d'annexe, notamment pas de version imprimée des documents, au questionnaire dûment rempli.
- Dans leurs réponses aux questionnaires d'auto-évaluation, les États parties peuvent également se référer à des informations qu'ils ont fournies dans le cadre d'autres mécanismes pertinents d'examen d'instruments auxquels ils sont parties. Ils doivent garder à l'esprit que tout changement intervenu après la communication d'informations destinées à d'autres mécanismes d'examen doit être dûment pris en compte dans leurs réponses. En particulier, s'agissant de la législation par laquelle ils satisfont à des obligations identiques ou similaires à celles examinées dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les États parties examinés peuvent se référer aux réponses et documents complémentaires qu'ils ont fournis au titre de cette convention.
- Les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant ont différents degrés d'exigence. Conformément aux procédures et règles applicables, le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant couvrira progressivement tous les articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Il sera nécessaire de tenir compte de la nature de chaque disposition pour répondre aux questions y relatives et pour examiner leur application au cours des phases ultérieures de l'examen de pays.
- Le paragraphe 2 de l'article premier de chaque Protocole prévoit que les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* aux Protocoles, sauf disposition contraire de ceux-ci. Le paragraphe 19 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme prévoit que les dispositions de la Convention qui s'appliquent *mutatis mutandis* aux Protocoles ne seront examinées qu'au titre de la Convention. Dans leurs réponses aux questions relatives à l'application de la Convention, les États sont priés de prendre en

compte, selon qu'il convient, l'application des dispositions de la Convention qui concernent l'objet de chacun des Protocoles auxquels ils sont parties. Il est donc rappelé aux experts gouvernementaux de faire référence, dans leurs réponses, à la manière dont ces dispositions de la Convention sont appliquées aux Protocoles auxquels leur pays est partie. Par exemple, pour répondre aux questions sur le champ d'application de l'article 10 relatif à la responsabilité des personnes morales, les experts gouvernementaux doivent tenir compte du fait que l'article 10 peut s'appliquer aux infractions visées par les trois Protocoles, et répondre en conséquence.

- Dans le questionnaire, certaines questions commencent par les mots « Les États sont invités ». Lorsque c'est le cas, les experts gouvernementaux peuvent fournir des informations s'ils le souhaitent, et aucune conclusion ne doit être tirée de l'absence de telles informations.

I. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Axe thématique I : incrimination et compétence (art. 2, 5, 6, 8, 9, 10, 15 et 23 de la Convention)

Article 2. Terminologie

1. Les définitions énoncées à l'article 2 figurent-elles dans le cadre juridique de votre pays ?

Oui Oui, en partie Non

a) Veuillez expliquer.

2. Le cadre juridique de votre pays permet-il l'application de la Convention sans adoption des définitions énoncées dans son article 2 ?

Oui Oui, en partie Non

a) Veuillez expliquer.

Article 5. Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé

3. La participation à un groupe criminel organisé a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays, conformément à l'article 5 ?

Oui Non

a) Si la réponse à la question 3 est « Oui », la participation à un groupe criminel organisé consiste-t-elle à s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel (art. 5, par. 1, al. a) i) ?

Oui Oui, en partie Non

i) Si la réponse à la question 3 a) est « Oui », l'infraction pénale telle que définie dans votre droit interne implique-t-elle un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ou impliquant un groupe criminel organisé [art. 5, par. 1, al. a) i)] ?

Oui Oui, en partie Non

b) Si la réponse à la question 3 est « Oui », la participation à un groupe criminel organisé consiste-t-elle à participer activement aux activités criminelles d'un

groupe criminel organisé en ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale de ce groupe, soit de son intention de commettre les infractions en question, ou à participer activement à d'autres activités d'un groupe criminel organisé en sachant que cette participation contribuera à la réalisation du but criminel de ce groupe [art. 5, par. 1, al. a) ii)] ?

Oui Oui, en partie Non

c) Si la réponse à la question 3 a) est « Oui », veuillez citer les lois ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues pour cette infraction.

d) Si la réponse à la question 3 a) est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez préciser comment la participation à un groupe criminel est traitée dans le cadre juridique de votre pays.

4. Si votre droit interne subordonne l'établissement des infractions à la commission d'un acte en vertu de l'entente, votre pays a-t-il porté cette information à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 ?

Oui Non

5. Le cadre juridique de votre pays confère-t-il le caractère d'infraction pénale au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé [art. 5, par. 1, al. b)] ?

Oui Oui, en partie Non

a) Veuillez expliquer, si nécessaire.

Article 6. Incrimination du blanchiment du produit du crime

6. Le blanchiment du produit du crime a-t-il le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention [art. 6, par. 1, al. a) i) et ii)] ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui, en partie », veuillez préciser comment le cadre juridique de votre pays confère le caractère d'infraction pénale au blanchiment du produit du crime.

7. L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime ont-elles le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays [art. 6, par. 1, al. b) i)] ?

Oui Oui, en partie Non

a) Veuillez expliquer brièvement.

8. La participation à une infraction de blanchiment d'argent ou toute association ou entente en vue de sa commission, tentative ou complicité de commission d'une telle infraction par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils ont-elles le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays [art. 6, par. 1, al. b) ii)] ?

Oui Oui, en partie Non

a) Veuillez expliquer brièvement.

9. Si la réponse aux questions 6, 7 ou 8 est « Oui », toutes les infractions graves et toutes les infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre pays est partie sont-elles, dans votre droit interne, des infractions principales de blanchiment d'argent [art. 6, par. 2, al. a) et b)] ?

Oui Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez préciser quelles infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre pays est partie ne sont pas, dans votre droit interne, des infractions principales de blanchiment d'argent [art. 6, par. 2, al. b)].

10. Veuillez fournir des informations sur l'éventail des infractions principales définies dans votre droit interne, notamment toute liste d'infractions principales particulières définies par votre droit interne ; et indiquer, par exemple, la loi et l'article correspondants [art. 6, par. 2, al. b)].

11. Selon le cadre juridique de votre pays, les infractions principales incluent-elles les infractions commises à l'extérieur du territoire [art. 6, par. 2, al. c)] ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez décrire les circonstances dans lesquelles une infraction commise dans un pays étranger peut constituer une infraction principale en vertu de votre droit interne.

12. Votre pays a-t-il remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet à l'article 6 ainsi que de toute modification ultérieure apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures [art. 6, par. 2, al. d)] ?

a) Si oui, veuillez fournir un lien.

b) Si non, veuillez fournir ces informations.

Article 8. Incrimination de la corruption

L'examen des articles 8 et 9 de la Convention concerne uniquement les États parties à la Convention contre la criminalité organisée qui ne sont pas parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

13. La conduite décrite à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8 a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays ?

Oui Oui, en partie Non

a) Veuillez expliquer brièvement.

14. La conduite décrite à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays ?

Oui Oui, en partie Non

a) Veuillez expliquer brièvement.

15. La forme de corruption décrite au paragraphe 1 de l'article 8 a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays si elle implique un agent public étranger ou un fonctionnaire international (art. 8, par. 2) ?

Oui Oui, en partie Non

a) S'il y a lieu, veuillez expliquer brièvement.

16. Toute autre forme de corruption a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays (art. 8, par. 2) ?

Oui Oui, en partie Non

a) S'il y a lieu, veuillez expliquer brièvement.

17. Le fait de se rendre complice d'infractions établies conformément à l'article 8 a-t-il le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays (art. 8, par. 3) ?

Oui Non

Article 9. Mesures contre la corruption

L'examen des articles 8 et 9 de la Convention concerne uniquement les États parties à la Convention contre la criminalité organisée qui ne sont pas parties à la Convention contre la corruption.

18. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics (art. 9, par. 1) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser les mesures mises en œuvre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics.

19. Votre pays a-t-il pris des mesures pour s'assurer que ses autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions (art. 9, par. 2) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser les mesures mises en œuvre pour s'assurer que les autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions.

Article 10. Responsabilité des personnes morales

20. La responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et qui commettent les infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre pays est partie est-elle établie dans le cadre juridique de votre pays (art. 10) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer.

21. Si la réponse est « Oui », cette responsabilité est-elle :

a) Pénale ?

Oui Non

b) Civile ?

Oui Non

c) Administrative ?

Oui Non

22. Quel type de sanctions le cadre juridique de votre pays prévoit-il pour donner suite au paragraphe 4 de l'article 10, en ayant à l'esprit le paragraphe 6 de l'article 11 de la Convention ?

Article 15. Jurisdiction

23. Y a-t-il des circonstances dans lesquelles votre pays n'a pas compétence à l'égard des infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention et des Protocoles auxquels il est partie commises sur son territoire [art. 15, par. 1, al. a)] ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser les circonstances dans lesquelles votre pays n'a pas compétence à l'égard des infractions commises sur son territoire.

24. Votre pays a-t-il compétence pour poursuivre les auteurs des infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention et des Protocoles auxquels il est partie lorsque celles-ci sont commises à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne [art. 15, par. 1, al. b)] ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez préciser comment votre pays a compétence pour poursuivre les auteurs des infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 15.

25. Le cadre juridique de votre pays énonce-t-il les critères suivants pour établir la compétence extraterritoriale ?

a) Compétence pour poursuivre les auteurs des infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention et des Protocoles auxquels votre pays est partie lorsque celles-ci sont commises hors du territoire de l'État par un de ses ressortissants (ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire) [art. 15, par. 2, al. b)]

Oui Non

b) Compétence pour poursuivre les auteurs des infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention et des Protocoles auxquels votre pays est partie lorsque celles-ci sont commises hors du territoire de l'État à l'encontre d'un de ses ressortissants [art. 15, par. 2, al. a)]

Oui Non

c) Compétence pour poursuivre les auteurs de l'infraction de participation à un groupe criminel organisé commise hors du territoire de l'État en vue de la commission, sur son territoire [art. 15, par. 2, al. c) i)], d'une infraction grave [art. 2, al. b)]

Oui Non

d) Compétence pour poursuivre les auteurs d'infractions accessoires liées aux infractions de blanchiment d'argent commises hors du territoire de l'État en vue du blanchiment du produit du crime sur son territoire [art. 15, par. 2, al c) ii)]

Oui Non

Article 23. Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice

26. L'entrave au bon fonctionnement de la justice, s'agissant d'infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre pays est partie, a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays, conformément à l'article 23 de la Convention ?

Oui Oui, en partie Non

a) Veuillez expliquer brièvement.

Incrimination : affaires et jugements

27. Les États sont invités à donner des exemples d'affaires ou de jugements dans lesquels la Convention a bien été appliquée pour chacune des infractions pénales examinées plus haut.

Difficultés rencontrées

28. Votre pays a-t-il rencontré des difficultés ou des obstacles dans l'application de la Convention ?

Oui Non

- a) Dans l'affirmative, veuillez préciser :
- Problèmes de formulation de la législation
 - Besoin d'autres textes d'application (lois, règlements, décrets, etc.)
 - Réticence des praticiens à recourir à la législation existante
 - Diffusion insuffisante de la législation existante
 - Manque de coordination entre les institutions
 - Spécificités du système juridique
 - Priorités concurrentes des autorités nationales
 - Ressources limitées pour l'application de la législation existante
 - Coopération limitée avec les autres États
 - Manque de connaissance de la législation existante
 - Autres problèmes (veuillez préciser)

Besoin d'assistance technique

29. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour surmonter les difficultés liées à l'application de la Convention ?

Oui Non

30. Dans l'affirmative, veuillez préciser le type d'assistance technique requis.

31. Parmi les formes d'assistance technique énumérées ci-dessous, lesquelles, si elles étaient disponibles, aideraient votre pays à appliquer pleinement les dispositions de la Convention ? Veuillez également indiquer à quelles dispositions de la Convention se rapporte chaque forme d'assistance sélectionnée.

- Conseils juridiques
- Aide à l'élaboration de textes législatifs
- Lois ou règlements types
- Accords types
- Instructions générales
- Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
- Diffusion de bonnes pratiques ou d'enseignements tirés de l'expérience
- Renforcement des capacités par la formation de praticiens ou de formateurs
- Assistance sur place d'un mentor ou d'un expert
- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
- Prévention et sensibilisation
- Assistance technologique
- Création ou développement d'une infrastructure informatique, par exemple de bases de données ou d'outils de communication
- Mesures visant à améliorer la coopération régionale
- Mesures visant à améliorer la coopération internationale

Autres formes d'assistance (veuillez préciser)

32. Veuillez fournir toute autre information qui, selon vous, devrait être examinée par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée concernant des aspects de l'application de la Convention ou des difficultés liées à son application qui n'ont pas encore été mentionnés.

II. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Axe thématique I : incrimination et compétence (art. 3 et 5 du Protocole)

Article 3 (Terminologie) et article 5 (Incrimination)

33. La traite des personnes a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays lorsqu'elle est perpétrée intentionnellement (art. 5, par. 1, en lien avec art. 3) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui », veuillez citer les lois ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues pour cette infraction.

34. Si la réponse à la question 33 est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez préciser comment la traite des personnes est traitée dans le cadre juridique de votre pays.

35. Si la réponse à la question 33 est « Oui », la traite des personnes est-elle considérée comme une infraction pénale dans votre pays, conformément à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole (combinaison de trois éléments constitutifs : action, moyen et but de l'exploitation) ?

Oui Non

a) Veuillez expliquer.

36. Si la réponse à la question 33 est « Oui », les actions suivantes liées à la traite des personnes ont-elles le caractère d'infractions pénales dans votre pays [art. 3, al. a)] ?

a) Recrutement

Oui Non

b) Transport

Oui Non

c) Transfert

Oui Non

d) Hébergement Oui Non

e) Accueil de personnes Oui Non

f) Autres actions (veuillez préciser)

g) Veuillez fournir d'autres précisions, si nécessaire.

37. Si la réponse à la question 33 est « Oui », les moyens suivants sont-ils constitutifs de la traite des personnes [art. 3, al. a)] ?

a) Menace de recours ou recours à la force ou à d'autres formes de contrainte Oui Non

b) Enlèvement Oui Non

c) Fraude Oui Non

d) Tromperie Oui Non

e) Abus d'autorité Oui Non

f) Abus d'une situation de vulnérabilité Oui Non

g) Offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre Oui Non

h) Autres moyens (veuillez préciser)

i) Veuillez fournir d'autres précisions, si nécessaire.

38. Si la réponse à la question 33 est « Oui », le but d'exploitation comprend-il, au minimum, l'un de ceux qui suivent [art. 3, al. a)] ?

a) Exploitation de la prostitution d'autrui ou autres formes d'exploitation sexuelle Oui Non

b) Travail ou services forcés Oui Non

c) Esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage Oui Non

d) Servitude

Oui Non

e) Prélèvement d'organes

Oui Non

f) Autre but (veuillez préciser)

g) Veuillez fournir d'autres précisions, si nécessaire.

39. Votre pays a-t-il pris des dispositions pour que, lorsque les moyens énoncés à l'alinéa a) du paragraphe 3 du Protocole ont été établis, le consentement de la victime à l'exploitation envisagée soit indifférent [art. 3, al. b)] ?

Oui Non

a) Veuillez expliquer.

40. Le cadre juridique de votre pays confère-t-il le caractère d'infraction pénale à la traite des enfants (recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil d'un enfant aux fins d'exploitation) même si elle ne fait appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole [art. 3, al. c)] ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez citer les lois ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues pour cette infraction.

41. Qui est considéré comme « enfant » dans le cadre juridique de votre pays [art. 3, al. d)] ?

Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans [art. 3, al. d)] ?

Autre ? Veuillez préciser.

42. Sous réserve des concepts fondamentaux de votre cadre juridique, votre pays confère-t-il le caractère d'infraction pénale au fait de tenter de commettre une infraction de traite des personnes (art. 5, par. 2, al. a), en lien avec art. 3) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Veuillez expliquer. Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues pour cette infraction.

b) Si la réponse est « Non », les concepts fondamentaux de votre cadre juridique empêchent-ils l'adoption de mesures visant à conférer le caractère d'infraction pénale au fait de tenter de commettre une infraction de traite des personnes ?

43. Votre pays confère-t-il le caractère d'infraction pénale au fait de se rendre complice de traite des personnes (art. 5, par. 2, al. b), en lien avec art. 3) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Veuillez fournir d'autres précisions, si nécessaire.

b) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues pour cette infraction.

44. Votre pays confère-t-il le caractère d'infraction pénale au fait d'organiser la commission d'une infraction de traite des personnes ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent (art. 5, par. 2, al. c), en lien avec art. 3) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues pour cette infraction.

Incrimination : affaires et jugements

45. Les États sont invités à donner des exemples d'affaires ou de jugements dans lesquels le Protocole a bien été appliqué pour chacune des infractions pénales examinées plus haut.

Difficultés rencontrées

46. Votre pays rencontre-t-il des difficultés ou des obstacles dans l'application de dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes relevant de l'axe thématique I ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

Besoin d'assistance technique

47. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour appliquer le Protocole ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance requis :

- Évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre la traite des personnes
- Conseils juridiques ou aide à l'élaboration de textes législatifs
- Lois, règlements ou accords types
- Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
- Bonnes pratiques ou enseignements tirés de l'expérience
- Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale ou de formateurs

- Renforcement des capacités par la sensibilisation du personnel judiciaire
- Assistance sur place d'un expert
- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
- Prévention et sensibilisation
- Assistance technologique et matérielle

b) Veuillez préciser.

- Développement de la collecte de données ou de bases de données
- Ateliers ou plateformes visant à améliorer la coopération régionale et internationale
- Outils spécialisés, tels que modules de formation en ligne, manuels, lignes directrices et instructions générales
- Autre (veuillez préciser)

48. Votre pays reçoit-il déjà une assistance technique dans ces domaines ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser dans quel domaine et par qui cette assistance est fournie.

49. Veuillez fournir toute autre information qui, selon vous, est utile pour comprendre la manière dont votre pays applique le Protocole relatif à la traite des personnes et des informations qui devraient être examinées par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée concernant des aspects de l'application du Protocole ou des difficultés liées à son application.

III. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Axe thématique I : incrimination et compétence (art. 3, 5 et 6 du Protocole)

Article 3 (Terminologie), article 5 (Responsabilité pénale des migrants) et article 6 (Incrimination)

50. Le trafic illicite de migrants a-t-il le caractère d'infraction pénale dans votre cadre juridique interne (art. 6, par. 1) ?

Oui Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Dans l'affirmative, l'infraction pénale de trafic illicite de migrants est-elle définie dans votre pays conformément à l'alinéa a) de l'article 3 ?

51. En particulier, le but de tirer « un avantage financier ou un autre avantage matériel », élément constitutif de l'infraction, est-il conforme au paragraphe 1 de l'article 6, en lien avec l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole ?

Oui Non

52. L'existence d'un « avantage financier ou autre avantage matériel » peut-elle, le cas échéant, constituer une circonstance aggravante de l'infraction pénale ?

Oui Non

a) Veuillez citer les lois ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues pour cette infraction.

53. Le cadre juridique de votre pays établit-il une distinction entre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes ?

Oui Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

54. Le fait de fabriquer un document de voyage ou d'identité frauduleux, de procurer, de fournir ou de posséder un tel document (au sens de l'alinéa c) de l'article 3) afin de permettre le trafic illicite de migrants a-t-il le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays [art. 6, par. 1, al. b)] ou constitue-t-il une infraction connexe ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser.

55. Le fait de permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de votre pays, de demeurer sur le territoire national sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal, par les moyens mentionnés à la question 54 ou par tous autres moyens illégaux, a-t-il le caractère d'infraction pénale dans votre législation interne [art. 6, par. 1, al. c)] ?

Oui Non

56. Le cadre juridique de votre pays confère-t-il le caractère d'infraction pénale au fait de tenter de commettre les infractions mentionnées aux questions 50, 54 et 55 (art. 6, par. 2, al. a), en lien avec art. 6, par. 1) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez citer les lois ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues.

57. Le fait de se rendre complice des infractions mentionnées aux questions 50, 54 et 55 a-t-il le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays (art. 6, par. 2, al. b), en lien avec art. 6, par. 1) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez citer les lois ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues.

58. Le fait d'organiser la commission des infractions mentionnées aux questions 50, 54 et 55 ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles les commettent a-t-il le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays (art. 6, par. 2, al. c), en lien avec art. 6, par. 1) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez citer les lois ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues.

59. Votre pays adopte-t-il les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère de circonstance aggravante de l'une quelconque des infractions mentionnées aux questions 50, 54, 55, 57 et 58, au fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite, ou au fait de les soumettre à un traitement inhumain ou dégradant, y compris pour l'exploitation (art. 6, par. 3, en lien avec art. 6, par. 1 et 2) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez citer les lois ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues.

Incrimination : affaires et jugements

60. Les États sont invités à donner des exemples d'affaires ou de jugements dans lesquels le Protocole a bien été appliqué pour chacune des infractions pénales examinées plus haut.

Difficultés rencontrées

61. Votre pays rencontre-t-il des difficultés ou des obstacles dans l'application de dispositions du Protocole relatif au trafic illicite de migrants relevant de l'axe thématique I ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

62. Si la législation interne n'a pas été adaptée aux prescriptions du Protocole, quelles mesures restent à prendre ? Veuillez préciser.

Besoin d'assistance technique

63. Votre pays a-t-il besoin de mesures, de ressources ou d'une assistance technique supplémentaires pour appliquer le Protocole de manière efficace ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance requis pour appliquer le Protocole :

Évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants

- Conseils juridiques ou aide à l'élaboration de textes législatifs
- Lois, règlements ou accords types
- Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
- Bonnes pratiques ou enseignements tirés de l'expérience
- Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale ou de formateurs
- Renforcement des capacités par la sensibilisation du personnel judiciaire
- Assistance sur place d'un expert
- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
- Prévention et sensibilisation
- Assistance technologique et matérielle (veuillez préciser)
- Développement de la collecte de données ou de bases de données
- Ateliers ou plateformes visant à améliorer la coopération régionale et internationale
- Outils spécialisés, tels que modules de formation en ligne, manuels, lignes directrices et instructions générales
- Autre (veuillez préciser)

64. Dans quels domaines les agents de la police aux frontières, des services d'immigration et des services de détection et de répression de votre pays auraient-ils encore besoin de renforcer leurs capacités ?

65. Dans quels domaines les institutions de justice pénale de votre pays auraient-elles encore besoin de renforcer leurs capacités ?

66. Votre pays reçoit-il déjà une assistance technique dans ces domaines ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser dans quel domaine et par qui cette assistance est fournie.

IV. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Axe thématique I : incrimination et compétence (art. 3, 5 et 8 du Protocole)

Informations générales

67. Les États sont invités à répertorier les autres régimes internationaux – multilatéraux, régionaux ou bilatéraux – de contrôle des armes à feu auxquels ils sont parties.

Article 3. Terminologie

68. Le cadre juridique de votre pays permet-il l'application du Protocole relatif aux armes à feu sans adoption des définitions énoncées dans son article 3 ?

Oui Oui, en partie Non

a) Veuillez expliquer.

69. Les définitions des termes suivants figurent-elles dans le cadre juridique de votre pays ?

a) Arme à feu [art. 3, al. a)]

Oui Oui, en partie Non

i) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », les armes à feu anciennes et leurs répliques sont-elles exclues de la définition d'arme à feu ?

Oui Non

– Le cas échéant, veuillez indiquer la méthode ou le seuil utilisé pour exclure les armes à feu anciennes, et décrire les critères utilisés pour exclure les répliques du champ d'application des lois de votre pays relatives aux armes à feu.

ii) Si la réponse à la question 69 a) est « Oui » ou « Oui, en partie », les armes qui peuvent être aisément transformées pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif¹ sont-elles visées dans la définition d'arme à feu énoncée dans le cadre juridique de votre pays [art. 3, al. a)] ?

Oui Non

¹ Une arme transformable est un dispositif qui a l'apparence d'une arme à feu et qui, de par sa construction ou du matériau dont il est constitué, peut être transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile. Explication : ces armes comprennent avant tout les armes à canon court (armes à feu tels que les pistolets et les revolvers) conçues pour propulser des gaz irritants et les armes à blanc (armes de signalisation, pistolets de starter et armes d'alarme), ainsi que certaines armes à feu partiellement neutralisées utilisées comme accessoires, par exemple dans la production cinématographique. Les armes à air comprimé, qui peuvent être transformées pour tirer des cartouches, en sont un autre exemple.

b) Pièces et éléments d'une arme à feu [art. 3, al. b)]

Oui Non

c) Munitions [art. 3, al. c)]

Oui Non

i) Dans l'affirmative, veuillez indiquer quels éléments des munitions mentionnés à l'alinéa c) de l'article 3 sont eux-mêmes soumis à autorisation dans votre pays.

d) Traçage [art. 3, al. f)]

Oui Non

e) Autres définitions utiles pour l'application du Protocole relatif aux armes à feu (veuillez les citer).

f) Si la réponse à l'une des propositions a) à e) de la question 69 est « Oui », veuillez citer les lois ou règlements pertinents et les définitions.

Article 5. Incrimination

70. La fabrication ou l'assemblage illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ont-ils le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays lorsqu'ils ont été commis intentionnellement, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5, en lien avec l'alinéa d) de l'article 3 ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer, si nécessaire.

b) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », les actes suivants relèvent-ils, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement, de l'infraction pénale de fabrication ou d'assemblage illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ?

i) La fabrication ou l'assemblage d'armes à feu à partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite [art. 5, par. 1, al. a), en lien avec art. 3, al. d) i)] ;

Oui Oui, en partie Non

ii) La fabrication ou l'assemblage illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions sans licence ou autorisation d'une autorité nationale compétente [art. 5, par. 1, al. a), en lien avec art. 3, al. d) ii)] ;

Oui Oui, en partie Non

iii) La réactivation d'armes neutralisées ou de leurs pièces essentielles sans licence ou autorisation d'une autorité nationale compétente (art. 5, par. 1, al. a) et art. 3, al. d) ii), en lien avec art. 9) ;

Oui Oui, en partie Non

iv) La transformation d'armes en armes à feu sans licence ou autorisation d'une autorité nationale compétente [art. 5, par. 1, al. a), en lien avec art. 3, al. d) ii)] ;

Oui Oui, en partie Non

v) La fabrication ou l'assemblage d'armes à feu sans marquage au moment de leur fabrication ou avec des marques non conformes aux dispositions de l'article 8 du Protocole relatif aux armes à feu [art. 5, par. 1, al. a), en lien avec art. 3, al. d) iii)] ?

Oui Oui, en partie Non

c) Si la réponse à l'une de ces questions est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer, pour ces différentes modalités, les lois et règlements ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues.

d) Si la réponse à l'une de ces questions est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment les modalités de fabrication ou d'assemblage illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions sont traitées dans le cadre juridique de votre pays.

71. Le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions a-t-il le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays lorsqu'il a été commis intentionnellement, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5, en lien avec l'alinéa e) de l'article 3 du Protocole relatif aux armes à feu ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer, si nécessaire.

b) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », les actes suivants relèvent-ils, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement, de l'infraction pénale de trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ?

i) L'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments ou munitions à partir du territoire d'un État ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État sans autorisation d'aucun des pays concernés (art. 5, par. 1, al. b), en lien avec art. 3, al. e) et art. 10) ;

Oui Oui, en partie Non

ii) L'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu à partir du territoire d'un État ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État sans marquage approprié, conformément à l'article 8 du Protocole relatif aux armes à feu (art. 5, par. 1, al. b), en lien avec art. 3, al. e) et art. 8) ;

Oui Oui, en partie Non

c) Si la réponse à l'une des questions ci-dessus est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer, pour ces différentes modalités, les lois et règlements ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues.

d) Si la réponse à l'une des questions ci-dessus est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment ces modalités de transfert illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions sont traitées dans le cadre juridique de votre pays.

72. Si la réponse à la question 71 est « Oui » ou « Oui, en partie », les actions suivantes relèvent-elles de l'infraction ou des infractions de trafic illicite établie(s) dans le cadre juridique de votre pays [art. 5, par. 1, al. b), en lien avec art. 3, al. e)] ?

- Importation
- Exportation
- Acquisition
- Vente
- Livraison
- Transport
- Transfert
- Autre action, éventuellement

a) Veuillez fournir d'autres précisions, si nécessaire.

73. Si la réponse à la question 71 est « Oui » ou « Oui, en partie », l'infraction de trafic illicite établie dans le cadre juridique de votre pays nécessite-t-elle un transfert transnational des biens entre au moins deux États pour être considérée comme telle [art. 5, par. 1, al. b), en lien avec art. 3, al. e)] ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si votre réponse est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer, si vous le souhaitez, et citer les lois et règlements ou autres mesures applicables.

74. La falsification ou l'effacement, l'enlèvement ou l'altération de façon illégale de la (des) marque(s) que doit porter une arme à feu ont-ils le caractère d'infractions pénales dans le cadre juridique de votre pays lorsqu'ils ont été commis intentionnellement, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5, en lien avec l'article 8 du Protocole relatif aux armes à feu² ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois et règlements ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues pour ces infractions.

b) Si la réponse est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment la falsification, l'effacement, l'enlèvement ou l'altération de la (des) marque(s) que doit porter une arme à feu sont traités dans le cadre juridique de votre pays.

² Les réponses à la question 74 doivent être préparées en même temps que les réponses aux questions sur le marquage des armes à feu relevant de l'axe thématique I.

75. Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, votre pays confère-t-il le caractère d'infractions pénales aux infractions accessoires suivantes :

– Le fait de tenter de commettre une des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 5 [art. 5, par. 2, al. a)] ?

Oui Oui, en partie Non

– Le fait de se rendre complice d'une des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 5 [art. 5, par. 2, al. a)] ?

Oui Oui, en partie Non

– Le fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 5 [art. 5, par. 2, al. b)] ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse à l'une des questions ci-dessus est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer, pour chacune de ces infractions, les lois et règlements ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues.

b) Si la réponse à l'une des questions ci-dessus est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment ces actes sont traités dans le cadre juridique de votre pays.

76. Les États sont invités à fournir des informations sur toute autre infraction pénale établie dans leur cadre juridique pour faire appliquer les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu (art. 34, par. 3 de la Convention, en lien avec art. premier, par. 2 du Protocole relatif aux armes à feu) :

Défaut de conservation et falsification ou destruction intentionnels des informations sur les armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, sur leurs pièces, éléments et munitions (art. 7 du Protocole relatif aux armes à feu)

Communication intentionnelle d'informations fausses ou trompeuses susceptibles d'influer indûment sur le processus de délivrance de la licence ou de l'autorisation requise pour la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ou pour les actions visées à l'alinéa e) de l'article 3 du Protocole relatif aux armes à feu, y compris, lorsque la loi l'exige, de certificats d'utilisateur final

Falsification ou usage impropre intentionnels de documents dans l'objectif d'obtenir la délivrance de la licence ou de l'autorisation requise pour la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ou pour les actions visées à l'alinéa e) de l'article 3 du Protocole relatif aux armes à feu, y compris, lorsque la loi l'exige, de certificats d'utilisateur final

Possession ou utilisation intentionnelles de licences ou d'autorisations frauduleuses en rapport avec la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ou pour les actions visées à l'alinéa e) de l'article 3 du Protocole relatif aux armes à feu, y compris, lorsque la loi l'exige, de certificats d'utilisateur final frauduleux

Réactivation illicite intentionnelle d'armes à feu neutralisées, conformément aux alinéas a) à c) de l'article 9 du Protocole relatif aux armes à feu

Courtage illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments ou munitions et défaut de fourniture des renseignements demandés sur les activités de courtage (voir aussi art. 15)

Autre(s) (veuillez préciser)

a) Veuillez expliquer et citer les lois et règlements ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues.

Incrimination : affaires et jugements

77. Si possible, veuillez donner des exemples d'affaires ou de jugements dans lesquels le Protocole a bien été appliqué pour chacune des infractions pénales examinées plus haut.

Difficultés rencontrées

78. Votre pays rencontre-t-il des difficultés dans l'application des dispositions du Protocole relatif aux armes à feu ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez expliquer.

79. Votre pays a-t-il évalué l'efficacité de ses mesures contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer en citant tous les documents pertinents (évaluations, analyses des lacunes, rapports issus d'autres mécanismes d'examen internationaux ou régionaux, études sur les politiques, etc.).

80. Votre pays dispose-t-il au niveau national d'une stratégie ou d'un plan d'action pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ou faire appliquer les instruments régionaux et internationaux pertinents dans ce domaine ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez citer la stratégie ou le plan d'action adopté, en présentant brièvement leur champ d'application, ou les autres mesures applicables.

81. Si le cadre juridique de votre pays n'a pas été adapté aux prescriptions du Protocole, veuillez préciser quelles mesures restent à prendre.

a) Y a-t-il des difficultés liées à l'adoption d'une nouvelle législation interne ou à l'application de la législation interne en vigueur ?

Oui Non

i) Dans l'affirmative, s'agit-il d'une ou plusieurs des difficultés suivantes ?

- Problèmes de formulation de la législation
- Besoin de réformes institutionnelles ou de nouvelles institutions
- Besoin d'autres textes d'application (lois, règlements, décrets, etc.)
- Difficultés rencontrées par les praticiens dans l'utilisation de la législation

- Manque de connaissances
- Manque de coordination entre les institutions
- Spécificités du cadre juridique
- Manque de connaissances et de compétences techniques
- Coopération limitée ou nulle de la part d'autres États
- Ressources limitées pour l'application
- Autres problèmes (veuillez préciser)

Besoin d'assistance technique

82. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour surmonter les difficultés liées à l'application du Protocole ?

Oui Non

- a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance requis :
- Évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leurs liens avec d'autres infractions graves
 - Conseils juridiques ou réformes législatives et règlements
 - Lois, règlements ou accords types
 - Mise en place d'autorités compétentes, de correspondants ou d'interlocuteurs nationaux sur les armes à feu
 - Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
 - Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
 - Diffusion de bonnes pratiques ou d'enseignements tirés de l'expérience
 - Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale ou de formateurs
 - Prévention et sensibilisation
 - Assistance sur place d'un mentor ou d'un expert
 - Contrôle aux frontières et estimation des risques
 - Instructions générales
 - Détection des flux du trafic illicite aux frontières physiques, dans les services postaux ou sur Internet
 - Échange d'informations
 - Enquêtes et poursuites
 - Mesures visant à améliorer la coopération régionale et internationale
 - Création ou développement d'une infrastructure informatique, par exemple de systèmes de conservation des informations, de modèles et d'outils numériques, de bases de données ou d'outils de communication
 - Collecte et analyse des données relatives au trafic illicite d'armes à feu

- Autres types d'assistance (veuillez préciser). Veuillez classer les besoins d'assistance technique par ordre de priorité et mentionner les dispositions du Protocole correspondant aux informations fournies.

- b) Assistance technologique et matérielle
- Marquage
- Systèmes de conservation des informations
- Identification et traçage des armes à feu
- Contrôle des transferts
- Campagnes de collecte
- Neutralisation et destruction
- Gestion des stocks d'armes

- c) Votre pays reçoit-il déjà une assistance technique dans ces domaines ?
- Oui Non

- i) Dans l'affirmative, veuillez préciser dans quel domaine et par qui cette assistance est fournie.

- d) Veuillez décrire les pratiques en vigueur dans votre pays que vous considérez comme bonnes pour contrôler les armes à feu et pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et qui pourraient intéresser d'autres États qui s'efforcent d'appliquer le Protocole relatif aux armes à feu.

- e) Veuillez fournir toute autre information qui, selon vous, devrait être examinée concernant des aspects de l'application du Protocole ou des difficultés liées à son application qui n'ont pas encore été mentionnés.

Annexe II

Questionnaire d'auto-évaluation relatif à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant – Axe thématique II

Conseils d'ordre général pour répondre au questionnaire

- Les États seront évalués sur la base des informations qu'ils auront communiquées aux États parties examinateurs, conformément à la section V des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant. Les États qui n'ont pas encore transmis au Secrétariat les documents pertinents sont priés de télécharger le texte des lois, règlements et exemples de jurisprudence et les autres documents présentant de l'intérêt pour répondre au questionnaire ou une brève description de ces textes sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC).
- Des liens renvoyant aux informations téléchargées sur le portail SHERLOC peuvent ensuite être fournis dans les réponses à chaque question.
- En plus de fournir des liens renvoyant aux informations téléchargées sur le portail SHERLOC, les États sont invités à préciser la législation applicable et les dispositions pertinentes sous chaque question à laquelle ils répondent par l'affirmative et, lorsque cela est utile, sous toute autre question.
- Les États sont priés de ne pas joindre d'annexe, notamment pas de version imprimée des documents, au questionnaire dûment rempli.
- Dans leurs réponses aux questionnaires d'auto-évaluation, les États parties peuvent également se référer à des informations qu'ils ont fournies dans le cadre d'autres mécanismes pertinents d'examen d'instruments auxquels ils sont parties. Ils doivent garder à l'esprit que tout changement intervenu après la communication d'informations destinées à d'autres mécanismes d'examen doit être dûment pris en compte dans leurs réponses. En particulier, s'agissant de la législation par laquelle ils satisfont à des obligations identiques ou similaires à celles examinées dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les États parties examinés peuvent se référer aux réponses et documents complémentaires qu'ils ont fournis au titre de cette convention.
- Les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant ont différents degrés d'exigence. Conformément aux procédures et règles applicables, le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant couvrira progressivement tous les articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Il sera nécessaire de tenir compte de la nature de chaque disposition pour répondre aux questions y relatives et pour examiner leur application au cours des phases ultérieures de l'examen de pays.
- Le paragraphe 2 de l'article premier de chaque Protocole prévoit que les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* aux Protocoles, sauf disposition contraire de ceux-ci. Le paragraphe 19 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme précise que les dispositions de la Convention qui s'appliquent *mutatis mutandis* aux Protocoles ne seront examinées qu'au titre de la Convention. Dans leurs réponses aux questions relatives à l'application de la Convention, les États sont priés de prendre en

compte, selon qu'il convient, l'application des dispositions de la Convention qui concernent l'objet de chacun des Protocoles auxquels ils sont parties. Il est donc rappelé aux experts gouvernementaux de faire référence, dans leurs réponses, à la manière dont ces dispositions de la Convention sont appliquées aux Protocoles auxquels leur pays est partie. Par exemple, pour répondre aux questions sur le champ d'application de l'article 10 relatif à la responsabilité des personnes morales, les experts gouvernementaux doivent tenir compte du fait que l'article 10 peut s'appliquer aux infractions visées par les trois Protocoles, et répondre en conséquence.

- Dans le questionnaire, certaines questions commencent par les mots « Les États sont invités ». Lorsque c'est le cas, les experts gouvernementaux peuvent fournir des informations s'ils le souhaitent, et aucune conclusion ne doit être tirée de l'absence de telles informations.

I. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Axe thématique II : mesures de prévention, d'assistance technique, de protection et autres (art. 24, 25, 29, 30 et 31 de la Convention)

Article 24. Protection des témoins

1. Votre pays prend-il les mesures appropriées, dans la limite de ses moyens, pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie (art. 24, par. 1) ?

Oui Non

2. Si la réponse à la question 1 est « Oui », ces mesures prévoient-elles, sans préjudice des droits du défendeur, les éléments suivants ?

a) Des procédures de protection physique des témoins, visant notamment à leur fournir un nouveau domicile et à permettre que les renseignements concernant leur identité et le lieu où ils se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée [art. 24, par. 2, al. a)] ?

Oui Non

b) Des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment en recourant à des techniques de communication [art. 24, par. 2, al. b)] ?

Oui Non

c) D'autres dispositions (veuillez préciser).

3. Si la réponse à la question 1 est « Oui », ces mesures permettent-elles, s'il y a lieu, d'étendre la protection aux parents des témoins et à d'autres personnes qui leur sont proches ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

4. Votre pays a-t-il conclu des accords ou des arrangements avec d'autres États en vue de fournir aux témoins et/ou aux victimes, lorsqu'elles sont témoins, et, le cas

échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches, un nouveau domicile qui permette d'assurer leur protection physique contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation (art. 24, par. 3) ?

Oui Non

Article 25. Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes

5. Votre pays a-t-il pris, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation (art. 25, par. 1) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser.

6. Votre pays a-t-il établi des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie d'obtenir réparation (art. 25, par. 2) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser.

7. Votre pays permet-il que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions impliqués dans des activités criminelles organisées, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense (art. 25, par. 3) ?

Oui Non

a) Veuillez expliquer au besoin.

Article 29. Formation et assistance technique

8. Votre pays a-t-il établi, développé ou amélioré des programmes de formation à l'intention du personnel de ses services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie (art. 29, par. 1) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples.

b) Veuillez également préciser si ces programmes de formation portent sur les points suivants :

i) Détachements et échanges de personnel

Oui Non

ii) Méthodes employées pour prévenir, détecter et combattre les infractions visées par la Convention

Oui Non

iii) Itinéraires empruntés et techniques employées par les personnes soupçonnées d'implication dans des infractions visées par la Convention, y compris dans les États de transit, et mesures de lutte appropriées

Oui Non

iv) Surveillance du mouvement des produits de contrebande

Oui Non

v) Détection et surveillance du mouvement du produit du crime, des biens, des matériels ou des autres instruments, méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit, de ces biens, de ces matériels ou de ces autres instruments, et méthodes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières

Oui Non

vi) Rassemblement des éléments de preuve

Oui Non

vii) Techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs

Oui Non

viii) Matériels et techniques modernes de détection et de répression, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration

Oui Non

ix) Méthodes utilisées pour combattre la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication ou d'autres techniques modernes

Oui Non

x) Méthodes utilisées pour la protection des victimes et des témoins

Oui Non

9. Votre pays a-t-il aidé d'autres États parties à planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation conçus pour échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (art. 29, par. 2) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples.

10. Votre pays encourage-t-il les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire (art. 29, par. 3) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples et décrire les meilleures pratiques suivies en matière de formation, ou les difficultés rencontrées dans ce domaine.

b) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples et décrire les meilleures pratiques suivies en matière d'assistance technique, ou les difficultés rencontrées dans ce domaine.

c) Veuillez également préciser si ces activités de formation et d'assistance technique portent sur les points suivants :

i) Formation linguistique

Oui Non

ii) Détachements et échanges entre les personnels des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés

Oui Non

11. Votre pays a-t-il pris des mesures visant à optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en la matière (art. 29, par. 4) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples.

Article 30. Autres mesures : application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique

12. Votre pays a-t-il coopéré avec des pays en développement en vue de renforcer leur capacité à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée [art. 30, par. 2, al. a)] ?

Oui Non Sans objet

a) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples et décrire les meilleures pratiques suivies.

13. Votre pays a-t-il fourni une assistance financière ou matérielle à des pays en développement pour les aider à lutter contre la criminalité transnationale organisée et à appliquer efficacement la Convention [art. 30, par. 2, al. b)] ?

Oui Non Sans objet

a) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples et décrire les meilleures pratiques suivies.

14. Votre pays a-t-il coopéré avec des pays en développement et des pays à économie en transition pour renforcer leur capacité à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, et leur a-t-il fourni une assistance technique afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la Convention [art. 30, par. 2, al. c)] ?

Oui Non Sans objet

a) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples et décrire les meilleures pratiques suivies.

15. Votre pays a-t-il conclu des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'assistance matérielle et logistique pour prévenir, détecter et combattre la criminalité transnationale organisée (art. 30, par. 4) ?

Oui Non

a) Veuillez fournir des précisions.

Article 31. Prévention

16. Votre pays a-t-il élaboré des projets nationaux ou mis en place et promu les meilleures pratiques et politiques pour prévenir la criminalité transnationale organisée (art. 31, par. 1) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez donner quelques exemples.

17. Votre pays a-t-il adopté, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour réduire les possibilités actuelles ou futures des groupes criminels organisés de participer à l'activité des marchés licites en utilisant le produit du crime (art. 31, par. 2), notamment les mesures suivantes ?

a) Renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression ou les magistrats du parquet et entités privées concernées, notamment dans l'industrie

Oui Non

b) Promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités publiques et des entités privées concernées, ainsi que de codes de déontologie pour les professions concernées, notamment celles de juriste, de notaire, de conseiller fiscal et de comptable

Oui Non

c) Prévention de l'usage improprie de personnes morales par des groupes criminels organisés, notamment par :

i) L'établissement de registres publics des personnes morales et physiques impliquées dans la création, la gestion et le financement de personnes morales, et l'échange des informations qui y figurent

Oui Non

ii) La possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre pays est partie, par décision de justice ou par tout moyen approprié, pour une période raisonnable, du droit de diriger des personnes morales constituées sur le territoire national

Oui Non

iii) L'établissement de registres nationaux des personnes déchues du droit de diriger des personnes morales et l'échange des informations qui y figurent

Oui Non

d) Si la réponse à l'une des propositions a) à c) de la question 17 est « Oui », les États parties sont invités à faire part de leurs expériences, s'ils le souhaitent.

18. Votre pays favorise-t-il la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie (art. 31, par. 3) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser comment votre pays favorise la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie.

19. Votre pays a-t-il pris des mesures pour évaluer périodiquement les instruments juridiques et les pratiques administratives pertinents en vue de déterminer s'ils comportaient des lacunes permettant aux groupes criminels organisés d'en faire un usage impropre (art. 31, par. 4) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples.

20. Votre pays a-t-il pris des mesures pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la criminalité transnationale organisée et à la menace qu'elle représente, y compris des mesures destinées à promouvoir la participation du public aux activités de prévention et de lutte (art. 31, par. 5) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples.

21. Votre pays a-t-il communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée (art. 31, par. 6) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez fournir tout renseignement disponible concernant le nom et l'adresse de cette autorité ou de ces autorités.

22. Votre pays a-t-il participé à des dispositifs, projets ou mesures de collaboration avec d'autres États parties ou avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et de mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée, notamment pour remédier aux facteurs qui rendent les groupes socialement marginalisés vulnérables à l'action de cette criminalité (art. 31, par. 7) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples de dispositifs, projets ou mesures de collaboration avec d'autres États parties ou avec les organisations régionales et internationales compétentes.

Difficultés rencontrées

23. Votre pays a-t-il rencontré des difficultés ou des obstacles dans l'application de la Convention ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Problèmes de formulation de la législation

Besoin d'autres textes d'application (lois, règlements, décrets, etc.)

- Réticence des praticiens à recourir à la législation existante
- Diffusion insuffisante de la législation existante
- Manque de coordination entre les institutions
- Spécificités du système juridique
- Priorités concurrentes des autorités nationales
- Ressources limitées pour l'application de la législation existante
- Coopération limitée avec les autres États
- Manque de connaissance de la législation existante
- Autres problèmes (veuillez préciser)

Besoin d'assistance technique

24. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour surmonter les difficultés liées à l'application de la Convention ?

Oui Non

25. Dans l'affirmative, veuillez préciser le type d'assistance requis.

26. Parmi les formes d'assistance technique énumérées ci-dessous, lesquelles, si elles étaient disponibles, aideraient votre pays à appliquer pleinement les dispositions de la Convention ? Veuillez également indiquer à quelles dispositions de la Convention se rapporte chaque forme d'assistance sélectionnée.

- Conseils juridiques
- Aide à l'élaboration de textes législatifs
- Lois ou règlements types
- Accords types
- Instructions générales
- Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
- Diffusion de bonnes pratiques ou d'enseignements tirés de l'expérience
- Renforcement des capacités par la formation de praticiens ou de formateurs
- Assistance sur place d'un mentor ou d'un expert
- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
- Prévention et sensibilisation
- Assistance technologique
- Création ou développement d'une infrastructure informatique, par exemple de bases de données ou d'outils de communication
- Mesures visant à améliorer la coopération régionale
- Mesures visant à améliorer la coopération internationale
- Autres formes d'assistance (veuillez préciser)

27. Veuillez fournir toute autre information qui, selon vous, devrait être examinée par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée concernant des aspects de l'application de la Convention ou des difficultés liées à son application qui n'ont pas encore été mentionnés.

II. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Axe thématique II : mesures de prévention, d'assistance technique, de protection et autres (art. 6, 7 et 9 du Protocole)

Article 6. Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes

28. Le cadre juridique de votre pays prévoit-il des mesures destinées à protéger la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu et dans la mesure du possible (art. 6, par. 1) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez fournir des exemples ou des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées, en mentionnant les mesures spécifiques de votre cadre juridique qui concernent l'identité des victimes de la traite des personnes, leur protection et l'assistance qui leur est accordée, notamment les mesures destinées à rendre les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques.

29. Le système juridique ou administratif de votre pays prévoit-il des mesures visant à fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu, les éléments suivants (art. 6, par. 2) ?

a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables [art. 6, par. 2, al. a)]

Oui Non

b) Une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense [art. 6, par. 2, al. b)]

Oui Non

c) Veuillez fournir d'autres précisions sur ces mesures, si nécessaire.

30. Votre pays a-t-il pris des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes en leur fournissant les éléments ci-après, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole ?

a) Un logement convenable [art. 6, par. 3, al. a)]

Oui Non

b) Des conseils et des informations dans une langue qu'elles peuvent comprendre, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît [art. 6, par. 3, al. b)]

Oui Non

c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle [art. 6, par. 3, al. c)]

Oui Non

d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation [art. 6, par. 3, al. d)]

Oui Non

e) Si la réponse à l'une des propositions a) à d) de la question 30 est « Oui », veuillez fournir des informations sur les mesures mises en œuvre, si nécessaire.

f) Si la réponse à l'une des propositions a) à d) de la question 30 est « Oui », les États parties sont invités à préciser en fournissant, s'ils le souhaitent, des informations sur la coopération engagée avec des organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile, au besoin, pour assurer la mise en œuvre des mesures voulues (art. 6, par. 3).

31. Lorsqu'il applique les mesures de protection des victimes de la traite des personnes, votre pays tient-il compte de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques de ces victimes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables (art. 6, par. 4) ?

Oui Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui », veuillez préciser.

32. Votre pays a-t-il pris des mesures pour assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire (art. 6, par. 5) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser.

33. Le cadre juridique de votre pays prévoit-il des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi (art. 6, par. 6) ?

Oui Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui », veuillez préciser.

Article 7. Statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil

34. Votre pays a-t-il adopté des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu, tout en tenant dûment compte des facteurs humanitaires et personnels (art. 7, par. 1 et 2) ?

Oui Non

a) Veuillez fournir des précisions.

Article 9. Prévention de la traite des personnes

35. Votre pays a-t-il mis en place des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour prévenir et combattre la traite des personnes [art. 9, par. 1, al. a)] ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

36. Votre pays a-t-il mis en place des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation [art. 9, par. 1, al. b)] ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

37. Votre pays a-t-il pris des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes (art. 9, par. 2) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

38. Les politiques, programmes et autres mesures mis en place par votre pays prévoient-ils une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile (art. 9, par. 3) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

39. Votre pays a-t-il pris ou renforcé des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances (art. 9, par. 4) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez expliquer.

40. Votre pays a-t-il adopté ou renforcé des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite (art. 9, par. 5) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

41. Les États sont invités à donner des exemples d'expériences vécues et de difficultés rencontrées, en matière de prévention et de répression de la traite des personnes, pour ce qui est d'identifier, de protéger et d'aider les personnes exposées à la traite et les victimes de cette traite, y compris en vue de faciliter le signalement des possibles cas de traite aux autorités compétentes et de promouvoir la coopération concernant tous les aspects énumérés précédemment.

42. Les États parties sont invités à fournir des informations sur les coordonnées des interlocuteurs/coordonateurs/autorités qu'ils ont désignés aux fins de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes.

Difficultés rencontrées

43. Votre pays rencontre-t-il des difficultés ou des obstacles dans l'application de dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes relevant de l'axe thématique II ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

Besoin d'assistance technique

44. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour appliquer le Protocole ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance requis :

- Évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre la traite des personnes
- Conseils juridiques ou aide à l'élaboration de textes législatifs
- Lois, règlements ou accords types

- Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
- Bonnes pratiques ou enseignements tirés de l'expérience
- Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale ou de formateurs
- Renforcement des capacités par la sensibilisation du personnel judiciaire
- Assistance sur place d'un expert
- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
- Prévention et sensibilisation
- Assistance technologique et matérielle

b) Veuillez préciser.

- Développement de la collecte de données ou de bases de données
- Ateliers ou plateformes visant à améliorer la coopération régionale et internationale
- Outils spécialisés, tels que modules de formation en ligne, manuels, lignes directrices et instructions générales
- Autre (veuillez préciser)

45. Votre pays reçoit-il déjà une assistance technique dans ces domaines ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser dans quel domaine et par qui cette assistance est fournie.

46. Veuillez fournir toute autre information qui, selon vous, est utile pour comprendre la manière dont votre pays applique le Protocole relatif à la traite des personnes et des informations qui devraient être examinées par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée concernant des aspects de l'application du Protocole ou des difficultés liées à son application.

III. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Axe thématique II : mesures de prévention, d'assistance technique, de protection et autres (art. 8, 9, 14, 15 et 16 du Protocole)

47. Votre pays a-t-il adopté des mesures législatives, administratives ou autres contre le trafic illicite de migrants par mer (art. 8, en lien avec art. 7 et 9) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser. Veuillez également fournir des informations sur les difficultés rencontrées, les succès obtenus et les meilleures pratiques suivies.

48. Parmi les mesures énumérées ci-après, lesquelles sont mises en œuvre par votre pays pour permettre de porter assistance aux migrants objet d'un trafic illicite par mer qui font face à un danger de mort imminent (art. 8, par. 5) ?

- Révision ou modification de la législation, des stratégies ou des plans d'action nationaux afin de permettre la fourniture d'une assistance de base aux migrants objet d'un trafic illicite
- Révision ou modification de la législation afin que la fourniture d'une aide humanitaire à des migrants objet d'un trafic illicite ne soit pas considérée comme une infraction pénale
- Allocation de ressources aux fins de la fourniture d'une assistance de base aux migrants objet d'un trafic illicite dont la vie et la sécurité sont mises en danger, l'État devant prendre en charge l'intégralité des dépenses engagées pour que les migrants n'aient pas à le faire
- Mise en place de procédures permettant d'offrir des soins médicaux d'urgence ainsi qu'un accès aux équipements de santé, à la nourriture, à l'eau, aux installations sanitaires et aux autres biens et services indispensables
- Enquêtes et poursuites systématiques à la suite d'allégations de non-assistance aux migrants objet d'un trafic illicite dont la vie et la sécurité sont mises en danger
- Autre mesure (veuillez préciser)

49. En ce qui concerne le trafic illicite de migrants par mer, votre pays a-t-il informé le Secrétaire général des Nations Unies de l'autorité habilitée à recevoir les demandes d'assistance et à y répondre (art. 8, par. 6) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez fournir les informations correspondantes.

Article 14. Formation et coopération technique

50. Votre pays a-t-il renforcé les capacités de la police aux frontières, des services d'immigration, des services de détection et de répression et des représentants diplomatiques et consulaires pour qu'ils puissent mieux prévenir, combattre et éradiquer le trafic illicite de migrants tout en protégeant les droits de ces derniers, comme prévu aux articles premier et 2 de l'article 14 du Protocole ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser, parmi les points énumérés ci-après, ceux qui ont été couverts par les activités de renforcement des capacités :

- Cadre juridique national et international visant à lutter contre le trafic illicite de migrants
- Fourniture d'une protection et d'une assistance aux migrants objet d'un trafic illicite

- Assistance et secours portés aux migrants objet d'un trafic illicite qui font face à un danger de mort imminent
- Prévention du trafic illicite de migrants
- Coopération internationale en matière de détection et de répression (équipes d'enquête conjointes, échange d'informations, etc.)
- Autres points (veuillez préciser)

b) Veuillez également apporter des précisions sur les activités de renforcement des capacités suivantes :

- Amélioration de la sécurité et de la qualité des documents de voyage [art. 14, par. 2, al. a)]
- Reconnaissance et détection des documents de voyage ou d'identité frauduleux [art. 14, par. 2, al. b)]
- Activités de renseignement à caractère pénal, concernant en particulier l'identification des groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils se livrent au trafic illicite de migrants ; les méthodes employées pour transporter les migrants objet d'un trafic illicite ; et les moyens de dissimulation utilisés [art. 14, par. 2, al. c)]
- Amélioration des procédures de détection, aux points d'entrée et de sortie traditionnels et non traditionnels, des migrants objet d'un trafic illicite [art. 14, par. 2, al. d)]
- Traitement humain des migrants et protection de leurs droits [art. 14, par. 2, al. e)]

c) Veuillez fournir des précisions supplémentaires au sujet du type d'activités de renforcement des capacités menées et de leur fréquence.

51. Votre pays a-t-il renforcé les capacités des institutions de justice pénale à prévenir, combattre et éradiquer le trafic illicite de migrants tout en protégeant les droits de ces derniers ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser, parmi les points énumérés ci-après, ceux qui ont été couverts par les activités de renforcement des capacités :

- Cadre juridique national et international visant à lutter contre le trafic illicite de migrants
- Méthodes et techniques d'enquête utilisées dans le cadre des affaires de trafic illicite de migrants
- Poursuite et jugement des personnes impliquées dans des affaires de trafic illicite de migrants
- Enquêtes et poursuites financières
- Protection des témoins
- Traitement humain des migrants et protection de leurs droits [art. 14, par. 2, al. e)]
- Renforcement de la coopération et de l'entraide judiciaires
- Autres points (veuillez préciser)

b) Veuillez fournir des précisions supplémentaires au sujet du type d'activités de renforcement des capacités menées et de leur fréquence.

52. Dans quels domaines les représentants diplomatiques et consulaires auraient-ils encore besoin de renforcer leurs capacités ?

53. Votre pays coopère-t-il avec des organisations internationales et régionales, la société civile et d'autres acteurs concernés, selon qu'il convient, pour élaborer et dispenser des formations sur la lutte contre le trafic illicite de migrants et la protection des droits des migrants objet d'un tel trafic (art. 14, par. 2) ?

Oui Non

Article 15. Autres mesures de prévention

54. Votre pays a-t-il mené des campagnes de sensibilisation au sujet des dangers associés au trafic illicite de migrants (art.15, par. 1) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer ci-dessous quel était le public visé :

- Agents des services de détection et de répression, comme la police, les services d'immigration et la police aux frontières
- Personnel militaire, de la marine notamment
- Magistrats
- Parlementaires
- Transporteurs commerciaux
- Médias
- Écoles et universités
- Populations issues de diasporas
- Société civile dans son ensemble
- Candidats possibles à la migration
- Autre (veuillez préciser)

55. Votre pays a-t-il pris des mesures pour réduire l'exposition des populations au trafic illicite de migrants en s'attaquant aux causes socioéconomiques profondes de ce trafic (art. 15, par. 3) ?

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui », veuillez préciser.

Article 16. Mesures de protection et d'assistance

56. Votre pays a-t-il pris des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées pour sauvegarder et protéger les droits des migrants objet d'un trafic illicite, en particulier le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 16, par. 1, et art. 19, par. 1) ?

Oui Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui », veuillez préciser.

57. Votre pays a-t-il pris les mesures appropriées pour protéger les migrants objet d'un trafic illicite contre toute violence pouvant leur être infligée aussi bien par des personnes que par des groupes, du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du Protocole (art. 16, par. 2) ?

Oui Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui », veuillez préciser.

58. Votre pays a-t-il pris des mesures pour permettre la fourniture d'une assistance aux migrants objet d'un trafic illicite dont la vie ou la sécurité sont mises en danger (art. 16, par. 3) ?

Oui Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui », veuillez préciser.

59. Les lois, réglementations, stratégies et politiques nationales relatives à l'application des mesures de protection et d'assistance des migrants objet d'un trafic illicite tiennent-elles compte des besoins particuliers des femmes et des enfants, notamment en ce qui concerne l'accès des enfants à l'éducation (art. 16, par. 4) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser les mesures que votre pays a prises pour répondre aux besoins particuliers des femmes et des enfants objet d'un trafic illicite.

60. En cas de détention de migrants ayant été l'objet d'un trafic illicite, les autorités compétentes de votre pays respectent-elles l'obligation, contractée en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, d'informer sans retard les personnes concernées des dispositions relatives à la notification aux fonctionnaires consulaires et à la communication avec ces derniers (art. 16, par. 5) ?

Oui Non

Difficultés rencontrées

61. Votre pays rencontre-t-il des difficultés ou des obstacles dans l'application de dispositions du Protocole relatif au trafic illicite de migrants relevant de l'axe thématique II ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

Besoin d'assistance technique

62. Votre pays a-t-il besoin de mesures, de ressources ou d'une assistance technique supplémentaires pour appliquer le Protocole de manière efficace ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance requis pour appliquer le Protocole :

- Évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants
- Conseils juridiques ou aide à l'élaboration de textes législatifs
- Lois, règlements ou accords types
- Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
- Bonnes pratiques ou enseignements tirés de l'expérience
- Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale ou de formateurs
- Renforcement des capacités par la sensibilisation du personnel judiciaire
- Assistance sur place d'un expert
- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
- Prévention et sensibilisation
- Assistance technologique et matérielle (veuillez préciser)
- Développement de la collecte de données ou de bases de données
- Ateliers ou plateformes visant à améliorer la coopération régionale et internationale
- Outils spécialisés, tels que modules de formation en ligne, manuels, lignes directrices et instructions générales
- Autre (veuillez préciser)

63. Dans quels domaines les agents de la police aux frontières, des services d'immigration et des services de détection et de répression de votre pays auraient-ils encore besoin de renforcer leurs capacités ?

64. Dans quels domaines les institutions de justice pénale de votre pays auraient-elles encore besoin de renforcer leurs capacités ?

65. Votre pays reçoit-il déjà une assistance technique dans ces domaines ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser dans quel domaine et par qui cette assistance est fournie.

IV. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Axe thématique II : mesures de prévention, d'assistance technique, de protection et autres (art. 7, 9, 10, 11, 14 et 15 du Protocole)

Article 7. Conservation des informations

66. Le cadre juridique de votre pays a-t-il établi des mesures exigeant l'enregistrement et la conservation d'informations sur les armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, sur leurs pièces, éléments et munitions, aux fins de traçage et d'identification de ces articles, conformément à l'article 7 du Protocole relatif aux armes à feu ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », les exigences de votre pays en matière de conservation des informations concernent-elles les éléments suivants ?

- Armes à feu
- Pièces et éléments
- Munitions
- Autres (veuillez préciser)

b) Si la réponse à la question 66 est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois et règlements ou autres mesures applicables.

c) Si la réponse à la question 66 est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment les informations et les registres relatifs aux armes à feu et à leurs pièces, éléments et munitions sont traités dans le cadre juridique de votre pays.

d) Si la réponse à la question 66 est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez préciser si le cadre juridique de votre pays prévoit une durée minimale de conservation de ces informations (art. 7) :

- Moins de 10 ans
- Au moins 10 ans
- Autre

i) Veuillez expliquer, si nécessaire.

e) Si la réponse à la question 66 est « Oui » ou « Oui, en partie », les informations enregistrées permettent-elles d'identifier et de tracer les armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, leurs pièces, éléments et munitions qui font l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites, ainsi que de prévenir et détecter ces activités (art. 7) ?

Oui Oui, en partie Non

i) Veuillez fournir des précisions.

f) Veuillez préciser si les registres obligatoires contiennent également les informations suivantes [art. 7, al. a) et b), et art. 15, par. 1, al. c)] :

i) Marques apposées sur les armes à feu, comme l'exige l'article 8 du Protocole

Oui Oui, en partie Non

ii) Informations relatives au transfert de ces articles, y compris les dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations correspondantes

Oui Oui, en partie Non

iii) Pays impliqués dans la transaction, le cas échéant (pays d'exportation, pays d'importation, pays de transit)

Oui Oui, en partie Non

iv) Destinataire final des articles faisant l'objet de la transaction

Oui Oui, en partie Non

v) Nom et emplacement des courtiers participant à la transaction (art. 15)

Oui Oui, en partie Non

vi) Description et quantité des articles faisant l'objet de la transaction

Oui Oui, en partie Non

vii) Autres informations pertinentes (veuillez préciser ci-dessous)

g) Si la réponse à l'une des propositions i) à vi) du point f) de la question 66 est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer.

h) Les États sont invités à fournir, s'ils le souhaitent, des précisions supplémentaires sur leur système national de conservation des informations, en indiquant notamment i) comment ces informations sont conservées (par exemple : sous forme manuscrite ou numérique, dans un système centralisé ou réparti entre différentes institutions) ; et ii) quelle entité ou quelles entités ont l'obligation légale d'assurer la conservation des informations sur les armes à feu et, lorsque c'est possible et faisable, sur leurs pièces, éléments et munitions.

Article 8. Marquage des armes à feu

67. Le cadre juridique de votre pays exige-t-il un marquage unique des armes à feu au moment de leur fabrication, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole relatif aux armes à feu ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez préciser si le marquage appliqué dans votre pays contient les informations suivantes :

- Nom du fabricant
- Pays ou lieu de fabrication
- Numéro de série
- Symboles géométriques simples combinés à un code numérique ou alphanumérique
- Autre information, telle que le modèle et le calibre (veuillez préciser)

b) Si la réponse à la question 67 est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois et règlements ou autres mesures applicables.

c) Si la réponse à la question 67 est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment le marquage des armes à feu est traité dans le cadre juridique de votre pays.

d) Les États sont invités à décrire, s'ils le souhaitent, la ou les méthode(s) et les critères appliqués pour le marquage ainsi que les pièces de l'arme à feu qui doivent être marquées, et à donner des exemples, illustrés par des photos, de ces marques.

e) Les États sont invités à décrire, s'ils le souhaitent, leur expérience de l'application de cette disposition et les enseignements qu'ils en ont tirés, exemples à l'appui.

68. Le cadre juridique de votre pays exige-t-il un marquage simple sur chaque arme à feu importée afin de permettre aux autorités compétentes d'identifier et de tracer cette arme [art. 8, par. 1, al. b)] ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez préciser si le marquage d'importation appliqué dans votre pays contient les informations suivantes :

- Pays importateur
- Année d'importation, si possible
- Marque unique (si l'arme à feu ne porte pas déjà une telle marque)
- Autre (veuillez préciser)

b) Si la réponse à la question 68 est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois et règlements ou autres mesures applicables.

c) Si la réponse à la question 68 est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer.

d) Les États sont invités à décrire, s'ils le souhaitent, leur expérience de l'application de cette disposition et les enseignements qu'ils en ont tirés, exemples à l'appui, et, si possible, à fournir des photos de ces marques d'importation.

69. Sachant que les conditions relatives au marquage d'importation n'ont pas à être appliquées aux importations temporaires d'armes à feu à des fins licites vérifiables, les États sont invités à indiquer si un marquage d'importation est également requis pour les armes à feu importées à titre temporaire (art. 8, par. 1, al. b), en lien avec art. 10, par. 6).

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois et règlements ou autres mesures applicables et fournir des précisions sur le marquage appliqué sur les armes à feu importées à titre temporaire.

b) Si la réponse est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment les importations temporaires d'armes à feu sont traitées dans le cadre juridique de votre pays.

70. Le cadre juridique de votre pays exige-t-il le marquage des armes à feu transférées des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent [art. 8, par. 1, al. c] ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois et règlements ou autres mesures applicables.

b) Si la réponse est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment les transferts d'armes à feu des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent sont traités dans le cadre juridique de votre pays.

c) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », les États sont invités à fournir, s'ils le souhaitent, des précisions sur le marquage appliqué sur les armes à feu transférées des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent et à décrire leur expérience de l'application de cette disposition et les enseignements qu'ils en ont tirés, exemples à l'appui.

71. Comment votre pays a-t-il encouragé l'industrie des armes à feu à concevoir des mesures qui empêchent d'enlever ou d'altérer le marquage des armes à feu (art. 8, par. 2) ?

a) Si vous le souhaitez, veuillez décrire les mesures prises par votre pays et donner des exemples de leur mise en œuvre.

72. Les États sont invités à indiquer, s'ils le souhaitent, si leur cadre juridique prévoit des mesures plus strictes ou plus sévères concernant le marquage (conformément au paragraphe 2 de l'article premier du Protocole relatif aux armes à feu et au paragraphe 3 de l'article 34 de la Convention contre la criminalité organisée), notamment :

- Application de marques supplémentaires (marques de sécurité ou poinçons d'épreuve, par exemple)
- Marquage des pièces et éléments
- Marquage des munitions

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser si les infractions visées aux questions 70 b) v), 71 b) ii) et 74 relevant de l'axe thématique I s'appliquent aussi aux cas susmentionnés (art. 34, par. 3 de la Convention et art. premier, par. 2 du Protocole relatif aux armes à feu).

Oui Oui, en partie Non

i) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois et règlements ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues pour ces infractions.

Article 9. Neutralisation des armes à feu

73. Votre pays a-t-il pris des mesures législatives ou autres pour prévenir la réactivation illicite des armes à feu neutralisées, conformément au principe général de neutralisation [art. 9, al. a) à c)] ?

Oui Oui, en partie Non

a) Au regard du cadre juridique de votre pays, les armes à feu neutralisées sont-elles considérées comme des armes à feu ?

Oui Oui, en partie Non

b) Si la réponse à la question 73 est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois et règlements ou autres mesures applicables.

c) Si la réponse à la question 73 est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment les armes à feu neutralisées sont traitées dans le cadre juridique de votre pays.

74. Si la réponse à la question 73 est « Oui » ou « Oui, en partie », le cadre juridique de votre pays exige-t-il que toutes les parties essentielles des armes à feu neutralisées soient rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque [art. 9, al. a)] ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois et règlements ou autres mesures applicables, et décrire les mesures et critères spécifiques adoptés par votre pays pour réglementer la neutralisation des armes à feu et prévenir leur réactivation illicite.

b) Si la réponse est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment la neutralisation des armes à feu est traitée dans le cadre juridique de votre pays.

75. Si la réponse à la question 73 est « Oui » ou « Oui, en partie », le cadre juridique de votre pays exige-t-il que le processus de neutralisation soit vérifié par une autorité compétente [art. 9, al. b)] ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois et règlements ou autres mesures applicables.

b) Veuillez décrire les critères spécifiques adoptés dans le cadre juridique de votre pays pour vérifier le processus de neutralisation, en indiquant quelle autorité compétente est chargée de cette vérification. Veuillez fournir des exemples illustrant l'application efficace de cette disposition et joindre un exemplaire d'un certificat ou d'un document délivré par l'autorité compétente pour attester la neutralisation d'une arme à feu [art. 9, al. c)].

c) Si la réponse à la question 75 est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment le non-respect des exigences de neutralisation et la réactivation illicite des armes à feu neutralisées sont traités dans le cadre juridique de votre pays.

Obligations générales concernant la fabrication illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

76. Le cadre juridique de votre pays exige-t-il des fabricants qu'ils détiennent une licence ou autre autorisation pour fabriquer les articles suivants [art. 5, par. 1, al. a) et art. 3, al. d)] ?

a) Armes à feu ;

Oui Oui, en partie Non

b) Munitions ;

Oui Oui, en partie Non

c) Pièces et éléments d'armes à feu ;

Oui Oui, en partie Non

i) Si la réponse à la question 76 a) et b) est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez fournir des précisions sur le cadre régissant les licences ou autorisations, notamment citer les lois ou règlements applicables et donner des exemples de leur application.

ii) Si la réponse à la question 76 c) est « Oui » ou « Oui, en partie », les États sont invités à fournir des précisions sur le cadre régissant les licences ou autorisations, notamment à citer les lois ou règlements applicables et à donner des exemples de leur application.

77. Les États sont invités à indiquer si leur cadre juridique prend en compte les nouvelles formes de fabrication illicite, comme la fabrication additive ou des formes semblables de fabrication.

Oui Oui, en partie Non

a) Les États sont invités à fournir des précisions, notamment à citer les lois ou règlements applicables et à donner des exemples de leur application.

Article 10. Obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit

78. Votre pays a-t-il établi un système de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que de mesures sur le transit international, pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (art. 10, par. 1) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », les États parties sont invités à fournir des copies de leurs lois et règlements ou autres mesures applicables, et à décrire les conditions de délivrance des licences ou autorisations.

b) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », les conditions de délivrance des licences ou autorisations s'appliquent-elles aux éléments suivants ?

- Armes à feu
 Pièces et éléments
 Munitions

Veillez expliquer, si nécessaire.

c) Si la réponse est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment les activités susmentionnées sont réglementées dans le cadre juridique de votre pays.

d) Si votre pays est rattaché à un autre régime international prévoyant des mesures communes pour la délivrance de licences d'importation, d'exportation et de transit, en vertu d'une union douanière et dans une zone sans frontières intérieures au sein de laquelle la libre circulation des marchandises est garantie, vous êtes invité à expliquer comment le transfert des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions est réglementé dans cet espace par le cadre juridique de votre pays.

79. Si la réponse à la question 78 est « Oui » ou « Oui, en partie », la délivrance de licences ou d'autorisations pour des envois d'armes à feu, de leurs pièces, composants et munitions implique-t-elle la vérification préalable des conditions suivantes ?

a) Les États importateurs ont délivré des licences ou autorisations d'importation [art. 10, par. 2, al. a)]

Oui Non

b) Les États de transit ont au moins notifié par écrit, avant l'envoi, qu'ils ne s'opposent pas au transit [art. 10, par. 2, al. b)]

Oui Non

c) Les États parties sont invités à fournir des copies de leurs lois et règlements ou autres mesures applicables ainsi que des explications, si nécessaire.

80. Si la réponse à la question 78 est « Oui » ou « Oui, en partie », la licence ou l'autorisation d'importation ou d'exportation et la documentation qui l'accompagne contiennent-elles, ensemble, les informations suivantes (art. 10, par. 3) ?

- Lieu et date de délivrance
- Date d'expiration
- Pays d'exportation
- Pays d'importation
- Pays de transit (le cas échéant)
- Destinataire final
- Désignation des articles
- Quantité d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions
- Autres (autorisation associée à la licence d'exportation, certificat d'utilisateur final et données relatives au marquage et nom et emplacement des courtiers participant à la transaction, par exemple), veuillez préciser :

81. Quel type de mesures et de mécanismes votre pays a-t-il adopté pour faire en sorte que les procédures d'octroi de licences ou d'autorisations soient sûres et que l'authenticité des licences ou autorisations puisse être vérifiée ou validée (art. 10, par. 5) ?

- Obligation de fournir à l'avance au pays de transit les informations figurant dans la licence d'importation (art. 10, par. 3)
- Obligation pour l'État importateur d'informer le pays exportateur, si celui-ci en fait la demande, de la réception des envois (art. 10, par. 4)
- Recours à des certificats d'utilisation finale et d'utilisateur final ou à d'autres moyens de vérification pour garantir la sécurité des opérations de transfert

a) Les États peuvent également indiquer, s'ils le souhaitent, toute autre mesure ou procédure de sécurité en vigueur.

b) Veuillez citer les lois et règlements ou autres mesures applicables et fournir des exemples de leur application efficace.

82. Veuillez indiquer, si vous le souhaitez, si votre pays a adopté des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires et pour le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à des fins légales vérifiables (art. 10, par. 6).

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer comment les importations et exportations temporaires et les transits sont traités dans le cadre juridique de votre pays.

b) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », quels éléments, parmi les suivants, sont considérés comme des fins légales vérifiables dans votre cadre juridique national ?

- Chasse
- Tir sportif
- Réparation
- Expertise
- Exposition
- Autre

Veillez expliquer, si nécessaire.

c) Veillez citer les lois et règlements ou autres mesures applicables et fournir des exemples illustrant l'application de procédures simplifiées dans votre pays.

Article 11. Mesures de sécurité et de prévention

83. Votre pays a-t-il pris des mesures pour exiger la sécurité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions aux stades suivants [art. 11, al. a)] ?

– Au moment de leur fabrication

Oui Oui, en partie Non

– Au moment de l'importation, de l'exportation ou du transit par son territoire

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse à l'une des propositions ci-dessus est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez décrire les mesures les plus appropriées et les plus efficaces. Veuillez également citer les politiques, lois et règlements applicables et fournir des exemples de leur application efficace.

b) Si la réponse à l'une des propositions ci-dessus est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment les autorités compétentes de votre pays s'organisent pour détecter, prévenir et éliminer les vols, pertes ou détournements d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

84. Votre pays a-t-il adopté des mesures au niveau national, bilatéral, régional ou multilatéral pour accroître l'efficacité des contrôles sur les importations, les exportations et le transit, y compris des contrôles aux frontières et de la coopération transfrontière, afin de prévenir et combattre les infractions liées à la fabrication ou au trafic illicites d'armes à feu [art. 11, al. b)] ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », quelles mesures votre pays a-t-il adoptées pour accroître l'efficacité des contrôles sur les importations, les exportations et le transit ? Veuillez présenter brièvement ces mesures, en citant les

lois et réglementations ou politiques pertinentes et en fournissant des exemples de leur application efficace.

c) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », quelles mesures votre pays a-t-il adoptées pour accroître l'efficacité des contrôles aux frontières et de la coopération transfrontière entre vos services de police et de douane et ceux d'autres États ? Veuillez présenter brièvement ces mesures, en citant les lois et réglementations ou politiques pertinentes et en fournissant des exemples de leur application efficace.

Article 14. Formation et assistance technique

85. Votre pays a-t-il coopéré avec d'autres pays et avec des organisations internationales pour fournir ou recevoir une formation et une assistance technique permettant d'améliorer la capacité de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ?

Oui Non

a) Si la réponse est « Oui », veuillez décrire brièvement le type d'assistance et indiquer à qui elle a été fournie, ou de qui elle a été reçue.

Article 15. Courtiers et courtage

86. Votre pays a-t-il établi un système de réglementation des activités de ceux qui pratiquent le courtage (art. 15, par. 1) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Non », votre pays a-t-il envisagé de mettre en place un tel système ? Veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », les États sont invités à préciser si ce système inclut :

i) L'enregistrement des courtiers exerçant sur leur territoire

Oui Oui, en partie Non

ii) La délivrance de licences ou d'autorisations de courtage

Oui Oui, en partie Non

iii) L'indication sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation, ou sur les documents qui les accompagnent, du nom et de l'emplacement des courtiers participant à la transaction (art. 15, par. 1, al. c), en lien avec art. 10)

Oui Oui, en partie Non

c) Si la réponse à l'une de ces propositions est « Oui, en partie » ou « Non », les États parties sont invités à expliquer.

d) Si la réponse à l'une de ces propositions est « Oui » ou « Oui, en partie », les États parties sont invités à fournir des copies de leurs lois et règlements ou autres mesures applicables, et à donner des exemples illustrant l'application efficace des

mesures adoptées pour donner effet à cette disposition ainsi que des exemples de procédures judiciaires ou autres s’y rapportant.

e) Les États sont invités à mettre en avant, s’ils le souhaitent, une ou plusieurs pratiques qu’ils considèrent comme de bonnes pratiques dans la mise en œuvre des systèmes de contrôle des courtiers, et qui pourraient être conformes au Protocole relatif aux armes à feu.

87. Si votre pays a établi un système d’autorisations concernant le courtage, les renseignements sur les courtiers et les activités de courtage figurent-ils :

a) Dans les registres tenus conformément à l’article 7 du Protocole relatif aux armes à feu (art. 15, par. 2) ?

Oui Oui, en partie Non

b) Parmi les informations échangées au titre de l’article 12 du Protocole relatif aux armes à feu³ (art. 15, par. 2) ?

Oui Oui, en partie Non

i) Si la réponse à l’une des propositions a) ou b) de la question 87 est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer.

ii) Veuillez citer les politiques, lois et règlements ou autres mesures applicables et fournir des exemples illustrant l’application efficace des mesures adoptées ainsi que des exemples de procédures judiciaires ou autres s’y rapportant, y compris des exemples d’enquêtes, de poursuites et de condamnations ou d’acquittements relatifs à l’application de l’article 15.

Autres mesures visant à prévenir la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

88. Les États sont invités à indiquer, s’ils le souhaitent, s’ils ont mis en œuvre d’autres mesures ou programmes pour prévenir la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, par exemple les mesures suivantes :

- Adoption de mesures plus strictes ou plus sévères que celles prévues par le Protocole relatif aux armes à feu (art. 34, par. 3, de la Convention contre la criminalité organisée)
- Évaluation de projets nationaux (art. 31, par. 1, de la Convention)
- Mise en place et promotion des meilleures pratiques et politiques (art. 31, par. 1, de la Convention)
- Évaluation périodique des instruments juridiques, des pratiques administratives, des politiques, des plans d’action et d’autres mesures relatives au contrôle des armes à feu, en vue de déterminer s’ils comportent des lacunes permettant aux groupes criminels organisés d’en faire un usage impropre (art. 31, par. 4, de la Convention)

³ L’article 12 est examiné au titre de l’axe thématique IV.

- Efforts de sensibilisation du public à l'existence, aux causes et à la gravité de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, ainsi qu'à la menace que représentent ces activités (art. 31, par. 5, de la Convention)
- Campagnes de collecte, de remise volontaire ou de rachat d'armes à feu
- Destruction publique des armes obsolètes, collectées ou confisquées
- Enquêtes consacrées aux armes à feu
- Collecte, échange et analyse de données et d'informations concernant la nature de la criminalité organisée ainsi que les flux du trafic illicite, leurs itinéraires et caractéristiques (art. 28 de la Convention)
- Autre mesure (veuillez préciser)

a) Si une ou plusieurs des réponses ci-dessus ont été cochées, veuillez décrire les mesures concrètes adoptées, en citant les politiques, lois ou règlements applicables et en fournissant des exemples de leur application efficace.

Difficultés rencontrées

89. Votre pays rencontre-t-il des difficultés dans l'application des dispositions du Protocole relatif aux armes à feu ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez expliquer.

90. Votre pays a-t-il évalué l'efficacité de ses mesures contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer en citant tous les documents pertinents (évaluations, analyses des lacunes, rapports issus d'autres mécanismes d'examen internationaux ou régionaux, études sur les politiques, etc.).

91. Votre pays dispose-t-il au niveau national d'une stratégie ou d'un plan d'action pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ou pour faire appliquer les instruments régionaux ou internationaux pertinents dans ce domaine ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez citer la stratégie ou le plan d'action adopté, en en présentant brièvement leur champ d'application, ou les autres mesures applicables.

92. Si le cadre juridique de votre pays n'a pas été adapté aux prescriptions du Protocole, veuillez préciser quelles mesures restent à prendre.

a) Y a-t-il des difficultés liées à l'adoption d'une nouvelle législation interne ou à l'application de la législation interne en vigueur ?

Oui Non

- i) Dans l'affirmative, s'agit-il d'une ou plusieurs des difficultés suivantes ?
- Problèmes de formulation de la législation
 - Besoin de réformes institutionnelles ou de nouvelles institutions
 - Besoin d'autres textes d'application (lois, règlements, décrets, etc.)
 - Difficultés rencontrées par les praticiens dans l'utilisation de la législation
 - Manque de connaissances
 - Manque de coordination entre les institutions
 - Spécificités du cadre juridique
 - Manque de connaissances et de compétences techniques
 - Coopération limitée ou nulle de la part d'autres États
 - Ressources limitées pour l'application
 - Autres problèmes (veuillez préciser)

Besoin d'assistance technique

93. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour surmonter les difficultés liées à l'application du Protocole ?

Oui Non

- a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance requis :
- Évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leurs liens avec d'autres infractions graves
 - Conseils juridiques ou réformes législatives et règlements
 - Lois, règlements ou accords types
 - Mise en place d'autorités compétentes, de correspondants ou d'interlocuteurs nationaux sur les armes à feu
 - Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
 - Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
 - Diffusion de bonnes pratiques ou d'enseignements tirés de l'expérience
 - Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale ou de formateurs
 - Prévention et sensibilisation
 - Assistance sur place d'un mentor ou d'un expert
 - Contrôle aux frontières et estimation des risques
 - Instructions générales
 - Détection des flux du trafic illicite aux frontières physiques, dans les services postaux ou sur Internet
 - Échange d'informations
 - Enquêtes et poursuites
 - Mesures visant à améliorer la coopération régionale et internationale

- Création ou développement d'une infrastructure informatique, par exemple de systèmes de conservation des informations, de modèles et d'outils numériques, de bases de données ou d'outils de communication
- Collecte et analyse des données relatives au trafic illicite d'armes à feu
- Autres types d'assistance (veuillez préciser). Veuillez classer les besoins d'assistance technique par ordre de priorité et mentionner les dispositions du Protocole correspondant aux informations fournies.

- b) Assistance technologique et matérielle
- Marquage
 - Systèmes de conservation des informations
 - Identification et traçage des armes à feu
 - Contrôle des transferts
 - Campagnes de collecte
 - Neutralisation et destruction
 - Gestion des stocks d'armes

- c) Votre pays reçoit-il déjà une assistance technique dans ces domaines ?
- Oui Non

- i) Dans l'affirmative, veuillez préciser dans quel domaine et par qui cette assistance est fournie.

- d) Veuillez décrire les pratiques en vigueur dans votre pays que vous considérez comme bonnes pour contrôler les armes à feu et pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et qui pourraient intéresser d'autres États qui s'efforcent d'appliquer le Protocole relatif aux armes à feu.

- e) Veuillez fournir toute autre information qui, selon vous, devrait être examinée concernant des aspects de l'application du Protocole ou des difficultés liées à son application qui n'ont pas encore été mentionnés.

Annexe III

Questionnaire d'auto-évaluation relatif à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant – Axe thématique III

Conseils d'ordre général pour répondre au questionnaire

- Les États seront évalués sur la base des informations qu'ils auront communiquées aux États parties examinateurs, conformément à la section V des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant. Les États qui n'ont pas encore transmis au Secrétariat les documents pertinents sont priés de télécharger le texte des lois, règlements et exemples de jurisprudence et les autres documents présentant de l'intérêt pour répondre au questionnaire ou une brève description de ces textes sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC).
- Des liens renvoyant aux informations téléchargées sur le portail SHERLOC peuvent ensuite être fournis dans les réponses à chaque question.
- En plus de fournir des liens renvoyant aux informations téléchargées sur le portail SHERLOC, les États sont invités à préciser la législation applicable et les dispositions pertinentes sous chaque question à laquelle ils répondent par l'affirmative et, lorsque cela est utile, sous toute autre question.
- Les États sont priés de ne pas joindre d'annexe, notamment pas de version imprimée des documents, au questionnaire dûment rempli.
- Dans leurs réponses aux questionnaires d'auto-évaluation, les États parties peuvent également se référer à des informations qu'ils ont fournies dans le cadre d'autres mécanismes pertinents d'examen d'instruments auxquels ils sont parties. Ils doivent garder à l'esprit que tout changement intervenu après la communication d'informations destinées à d'autres mécanismes d'examen doit être dûment pris en compte dans leurs réponses. En particulier, s'agissant de la législation par laquelle ils satisfont à des obligations identiques ou similaires à celles examinées dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les États parties examinés peuvent se référer aux réponses et documents complémentaires qu'ils ont fournis au titre de cette convention.
- Les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant ont différents degrés d'exigence. Conformément aux procédures et règles applicables, le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant couvrira progressivement tous les articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Il sera nécessaire de tenir compte de la nature de chaque disposition pour répondre aux questions y relatives et pour examiner leur application au cours des phases ultérieures de l'examen de pays.
- Le paragraphe 2 de l'article premier de chaque Protocole prévoit que les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* aux Protocoles, sauf disposition contraire de ceux-ci. Le paragraphe 19 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme prévoit que les dispositions de la Convention qui s'appliquent *mutatis mutandis* aux Protocoles ne seront examinées qu'au titre de la Convention. Dans leurs réponses aux questions relatives à l'application de la Convention, les États sont priés de prendre en

compte, selon qu'il convient, l'application des dispositions de la Convention qui concernent l'objet de chacun des Protocoles auxquels ils sont parties. Il est donc rappelé aux experts gouvernementaux de faire référence, dans leurs réponses, à la manière dont ces dispositions de la Convention sont appliquées aux Protocoles auxquels leur pays est partie. Par exemple, pour répondre aux questions sur le champ d'application de l'article 10 relatif à la responsabilité des personnes morales, les experts gouvernementaux doivent tenir compte du fait que l'article 10 peut s'appliquer aux infractions visées par les trois Protocoles, et répondre en conséquence.

- Dans le questionnaire, certaines questions commencent par les mots « Les États sont invités ». Lorsque c'est le cas, les experts gouvernementaux peuvent fournir des informations s'ils le souhaitent, et aucune conclusion ne doit être tirée de l'absence de telles informations.

I. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Axe thématique III : détection et répression et système judiciaire (art. 7, 11, 19, 20, 22, 26, 27 et 28 de la Convention)

Article 7. Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent

1. Votre pays a-t-il institué, dans les limites de sa compétence, un régime interne de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que, le cas échéant, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, afin de prévenir et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent [art. 7, par. 1, al. a)] ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer la nature juridique des institutions auxquelles s'applique ledit régime.

b) Si la réponse à la question 1 est « Oui », le régime institué dans votre pays exige-t-il :

i) L'identification des clients ?

Oui Non

– Dans l'affirmative, veuillez préciser le type d'identification des clients exigé.

ii) L'enregistrement des opérations ?

Oui Non

– Dans l'affirmative, veuillez préciser le type d'enregistrement des opérations exigé.

iii) La déclaration des opérations suspectes ?

Oui Non

- Dans l’affirmative, veuillez donner des exemples, notamment de critères utilisés pour repérer les opérations suspectes ou de sanctions imposées en cas de non-respect de l’obligation de signalement.

iv) En gardant à l’esprit les dispositions de l’article 7, les États sont invités à fournir, uniquement s’ils le souhaitent, des compléments d’information sur les moyens de prévenir et de détecter le blanchiment d’argent, comme la vérification des clients, notamment en fournissant des estimations et autres évaluations utiles ou les liens correspondants.

2. Votre pays permet-il aux autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression ou, s’il y a lieu, aux autorités judiciaires chargées de la lutte contre le blanchiment d’argent de coopérer et d’échanger des informations aux niveaux national et international dans les conditions prescrites par son droit interne [art. 7, par. 1, al. b)] ?

Oui Non

a) Dans l’affirmative, veuillez décrire les moyens utilisés pour cet échange d’informations.

b) Dans l’affirmative, votre pays a-t-il créé un service de renseignement financier qui fait office de centre national de collecte, d’analyse et de diffusion des informations concernant les activités de blanchiment d’argent ?

Oui Non

c) Dans l’affirmative, veuillez fournir des informations concernant le service de renseignement financier créé dans votre pays.

3. Votre pays a-t-il appliqué des mesures de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d’espèces et de titres négociables appropriés (art. 7, par. 2) ?

Oui Non

a) Dans l’affirmative, veuillez préciser et fournir, en particulier, toute information disponible sur les garanties permettant d’assurer une utilisation correcte des informations et la libre circulation des capitaux licites.

4. Votre pays participe-t-il à des dispositifs mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou bilatéraux visant à promouvoir la coopération entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d’argent (art. 7, par. 4) ?

Oui Non

a) Dans l’affirmative, veuillez donner quelques exemples.

Article 11. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

5. Votre pays rend-il la commission d'infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de ces infractions (art. 11, par. 1) ?

Oui Non

6. Votre pays a-t-il pris des mesures pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure (art. 11, par. 3) ?

Oui Non

7. Votre pays a-t-il déterminé, lorsqu'il y avait lieu, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie, cette période étant plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice (art. 11, par. 5) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Veuillez préciser brièvement, notamment, lorsqu'il y a lieu, la durée de la période de prescription.

Article 19. Enquêtes conjointes

8. Votre pays ou des autorités compétentes ont-ils conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires concernant les infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre pays est partie qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États parties, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquêtes conjointes (art. 19) ?

Oui Non

9. En l'absence d'accords ou arrangements tels que mentionnés à la question 8, votre pays autorise-t-il que des enquêtes conjointes soient décidées au cas par cas (art. 19) ?

Oui Non

10. Les États sont invités à donner des exemples de succès, de bonnes pratiques ou de difficultés liés à l'application de la Convention en ce qui concerne les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la création d'instances d'enquêtes conjointes.

Article 20. Techniques d'enquête spéciales

11. Le cadre juridique de votre pays permet-il le recours à des techniques d'enquête spéciales en vue de combattre efficacement la criminalité organisée et d'enquêter sur les infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre État est partie (art. 20, par. 1) ?

Oui Non

12. Si la réponse à la question 11 est « Oui », votre pays prend-il des mesures pour autoriser le recours à des techniques d'enquête spéciales, telles que :

a) Les livraisons surveillées ?

Oui Non

- b) La surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance ?
 Oui Non
- c) Les opérations d'infiltration ?
 Oui Non
- d) D'autres techniques ?
 Oui Non
- i) Veuillez expliquer.

13. Si la réponse à la question 12 b) est « Oui », veuillez fournir, si possible, des informations sur la surveillance électronique dans votre pays, en particulier sur l'échange d'informations ou de preuves recueillies avec les services de détection et de répression et les autorités judiciaires d'autres pays.

14. Les États qui le souhaitent sont invités à fournir toute information dont ils disposent sur les conditions prescrites dans leur droit interne qui s'appliquent aux techniques d'enquête spéciales susmentionnées (art. 20, par. 1).

15. Les États sont invités à fournir, selon qu'il convient, des informations indiquant s'ils ont conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou adhéré à des accords ou arrangements multilatéraux pour recourir à des techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée (art. 20, par. 2).

16. Les États sont invités à fournir des informations indiquant si, conformément à leur cadre juridique interne et en l'absence d'accords ou d'arrangements tels que mentionnés à la question 15, ils autorisent le recours, au cas par cas, à des techniques d'enquête spéciales au niveau international (art. 20, par. 3).

Article 22. Établissement des antécédents judiciaires

17. Si votre pays a adopté des mesures législatives ou autres pour tenir compte, s'il y a lieu, de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre pays, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à des infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie, il est invité à fournir des informations sur ces mesures législatives ou autres (art. 22).

Article 26. Mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression

18. Votre pays prend-il des mesures pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à des groupes criminels organisés à fournir des informations utiles aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de recherche de preuves ou toute autre aide concrète qui pourrait contribuer à priver les groupes criminels organisés de leurs ressources ou du produit du crime (art. 26, par. 1) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, votre droit interne prévoit-il la possibilité d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une ou plusieurs infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre pays est partie (art. 26, par. 2) ?

Oui Non

b) Dans l'affirmative, votre droit interne prévoit-il la possibilité d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une ou plusieurs infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre pays est partie (art. 26, par. 3) ?

Oui Non

19. Votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États parties concernant le traitement (allègement de peine ou octroi d'immunité) des personnes qui peuvent apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes de l'une ou l'autre des parties contractantes (art. 26, par. 5) ?

Oui Non

a) Les États parties sont invités à fournir des informations.

--

Article 27. Coopération entre les services de détection et de répression

20. Agissant conformément à son système juridique et administratif, les autorités compétentes de votre pays ont-elles établi ou renforcé, si nécessaire, des voies de communication avec leurs homologues d'autres États parties pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre pays est partie, y compris, s'il y a lieu, les liens avec d'autres activités criminelles [art. 27, par. 1, al. a)] ?

Oui Non

21. Votre pays a-t-il pris des mesures, conformément à son système juridique et administratif, pour promouvoir la coopération en matière de détection et de répression avec d'autres États parties dans la conduite d'enquêtes concernant les infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie [art. 27, par. 1, al. b)], en particulier sur les points suivants :

a) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées ?

Oui Non

b) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions ?

Oui Non

c) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions ?

Oui Non

22. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête [art. 27, par. 1, al. c)] ?

Oui Non

23. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour faciliter une coordination efficace avec les autorités, organismes et services compétents d'autres États parties et

favoriser l'échange de personnel ou le détachement d'agents de liaison [art. 27, par. 1, al. d)] ?

Oui Non

24. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour promouvoir les échanges, avec d'autres États parties, d'informations sur les moyens et procédés spécifiques employés par les groupes criminels organisés, y compris sur les itinéraires et les moyens de transport ainsi que sur l'usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation de leurs activités [art. 27, par. 1, al. e)] ?

Oui Non

25. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour promouvoir les échanges d'informations et la coordination des mesures administratives avec d'autres États parties et ainsi détecter au plus tôt les infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie [art. 27, par. 1, al. f)] ?

Oui Non

26. Votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre les services de détection et de répression afin de donner effet à la Convention et aux Protocoles auxquels il est partie (art. 27, par. 2) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, les États sont invités à donner des exemples de succès, de bonnes pratiques ou de difficultés liés à l'application de la Convention en ce qui concerne les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre les services de détection et de répression.

Article 28. Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée

27. Votre pays a-t-il mis en place une pratique consistant à analyser, en consultation avec les milieux scientifiques et universitaires, les tendances de la criminalité organisée sur son territoire, les circonstances dans lesquelles elle opère, ainsi que les groupes professionnels et les techniques impliqués (art. 28, par. 1) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples illustrant l'application de cette pratique aux infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre État est partie.

28. Votre pays a-t-il développé ses capacités d'analyse des activités criminelles organisées et les a-t-il mises en commun avec d'autres États parties et par le biais des organisations internationales et régionales ? Dans l'affirmative, des définitions, normes et méthodes communes ont-elles été élaborées et appliquées (art. 28, par. 2) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples de capacités d'analyse qui ont été développées par votre pays et mises en commun avec d'autres États parties et par le biais des organisations internationales et régionales.

29. Votre pays procède-t-il à un suivi de ses politiques et des mesures concrètes prises pour combattre la criminalité organisée et à une évaluation de leur mise en œuvre et de leur efficacité (art. 28, par. 3) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser les activités de suivi et d'évaluation entreprises par votre pays.

Difficultés rencontrées

30. Votre pays a-t-il rencontré des difficultés ou des obstacles dans l'application de la Convention ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser :

- Problèmes de formulation de la législation
- Besoin d'autres textes d'application (lois, règlements, décrets, etc.)
- Réticence des praticiens à recourir à la législation existante
- Diffusion insuffisante de la législation existante
- Manque de coordination entre les institutions
- Spécificités du système juridique
- Priorités concurrentes des autorités nationales
- Ressources limitées pour l'application de la législation existante
- Coopération limitée avec les autres États
- Manque de connaissance de la législation existante
- Autres problèmes (veuillez préciser)

Besoin d'assistance technique

31. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour surmonter les difficultés liées à l'application de la Convention ?

Oui Non

32. Dans l'affirmative, veuillez préciser le type d'assistance technique requis.

33. Parmi les formes d'assistance technique énumérées ci-dessous, lesquelles, si elles étaient disponibles, aideraient votre pays à appliquer pleinement les dispositions de la Convention ? Veuillez également indiquer à quelles dispositions de la Convention se rapporte chaque forme d'assistance sélectionnée.

- Conseils juridiques
- Aide à l'élaboration de textes législatifs
- Lois ou règlements types
- Accords types
- Instructions générales
- Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action

- Diffusion de bonnes pratiques ou d'enseignements tirés de l'expérience
- Renforcement des capacités par la formation de praticiens ou de formateurs
- Assistance sur place d'un mentor ou d'un expert
- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
- Prévention et sensibilisation
- Assistance technologique
- Création ou développement d'une infrastructure informatique, par exemple de bases de données ou d'outils de communication
- Mesures visant à améliorer la coopération régionale
- Mesures visant à améliorer la coopération internationale
- Autres formes d'assistance (veuillez préciser)

34. Veuillez fournir toute autre information qui, selon vous, devrait être examinée par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée concernant des aspects de l'application de la Convention ou des difficultés liées à son application qui n'ont pas encore été mentionnés.

II. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Axe thématique III : détection et répression et système judiciaire (art. 11, 12 et 13 du Protocole)

Article 11. Mesures aux frontières

35. Votre pays a-t-il renforcé les contrôles aux frontières pour prévenir et détecter la traite des personnes (art. 11, par. 1) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez présenter brièvement les mesures prises et citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

36. Votre pays a-t-il adopté des mesures législatives ou autres pour prévenir l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions établies conformément à l'article 5 du Protocole (art. 11, par. 2) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez présenter brièvement les mesures prises et citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

37. Les mesures mentionnées à la question 36 consistent-elles notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État d'accueil (art. 11, par. 3) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui », veuillez présenter brièvement les mesures prises et citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

38. Votre pays a-t-il pris les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions les obligations énoncées au paragraphe 3 de l'article 11 du Protocole (art. 11, par. 4) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui », veuillez présenter brièvement les mesures prises et citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

39. Votre pays a-t-il pris des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au Protocole ou d'annuler leur visa (art. 11, par. 5, en lien avec art. 5) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez présenter brièvement les mesures prises et citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

40. Votre pays a-t-il pris des mesures pour renforcer la coopération entre ses services de contrôle aux frontières et ceux d'autres États parties, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes (art. 11, par. 6) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez présenter brièvement les mesures prises et citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

Article 12. Sécurité et contrôle des documents

41. Votre pays a-t-il pris des mesures pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage improprie et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement [art. 12, al. a)] ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez présenter brièvement les mesures prises et citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

42. Votre pays a-t-il pris des mesures pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement [art. 12, al. b)] ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez présenter brièvement les mesures prises et citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

Article 13. Légitimité et validité des documents

43. Votre pays a-t-il pris des mesures pour faire en sorte que, lorsqu'un autre État partie lui demande de vérifier la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils ont été utilisés pour la traite des personnes, il soit donné suite à sa demande, conformément au droit interne de votre pays et dans un délai raisonnable (art. 13) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez présenter brièvement les mesures prises et citer les lois ou politiques pertinentes ou fournir des liens renvoyant aux politiques ou orientations publiées.

Difficultés rencontrées

44. Votre pays rencontre-t-il des difficultés ou des obstacles dans l'application de dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes relevant de l'axe thématique III ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

Besoin d'assistance technique

45. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour appliquer le Protocole ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance requis :

- Évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre la traite des personnes
- Conseils juridiques ou aide à l'élaboration de textes législatifs
- Lois, règlements ou accords types
- Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
- Bonnes pratiques ou enseignements tirés de l'expérience
- Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale ou de formateurs
- Renforcement des capacités par la sensibilisation du personnel judiciaire
- Assistance sur place d'un expert
- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
- Prévention et sensibilisation

Assistance technologique et matérielle

b) Veuillez préciser.

Développement de la collecte de données ou de bases de données

Ateliers ou plateformes visant à améliorer la coopération régionale et internationale

Outils spécialisés, tels que modules de formation en ligne, manuels, lignes directrices et instructions générales

Autre (veuillez préciser)

46. Votre pays reçoit-il déjà une assistance technique dans ces domaines ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser dans quel domaine et par qui cette assistance est fournie.

47. Veuillez fournir toute autre information qui, selon vous, est utile pour comprendre la manière dont votre pays applique le Protocole relatif à la traite des personnes et des informations qui devraient être examinées par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée concernant des aspects de l'application du Protocole ou des difficultés liées à son application.

III. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Axe thématique III : détection et répression et système judiciaire (art. 11, 12 et 13 du Protocole)

Article 11. Mesures aux frontières

48. Les autorités compétentes de votre pays ont-elles renforcé les contrôles aux frontières pour prévenir et détecter le trafic illicite de migrants (art. 11, par. 1) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser.

49. Votre pays a-t-il adopté les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission de l'infraction de trafic illicite de migrants (art. 11, par. 2) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser, en fournissant toute information disponible à ce sujet, si ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux de vérifier que tous les passagers sont en possession

des documents de voyage requis pour l'entrée dans le pays, et si cette obligation est assortie de sanctions (art. 11, par. 3 et 4).

50. Le cadre juridique de votre pays prévoit-il des mesures qui permettent de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions liées au trafic illicite de migrants ou d'annuler leur visa (art. 11, par. 5, en lien avec art. 6) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser.

51. Votre pays a-t-il pris des mesures pour renforcer la coopération avec les services de contrôle aux frontières d'autres États parties, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes (art. 11, par. 6) ?

Oui Non

Article 12. Sécurité et contrôle des documents

52. Votre pays a-t-il pris des mesures pour assurer la qualité, l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par ses autorités compétentes (art. 12) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles mesures ont été adoptées.

Article 13. Légitimité et validité des documents

53. Les autorités compétentes de votre pays vérifient-elles, à la demande d'un autre État partie, conformément au droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés au nom de votre pays et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour le trafic illicite de migrants (art. 13) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser.

Difficultés rencontrées

54. Votre pays rencontre-t-il des difficultés ou des obstacles dans l'application de dispositions du Protocole relatif au trafic illicite de migrants relevant de l'axe thématique III ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

Besoin d'assistance technique

55. Votre pays a-t-il besoin de mesures, de ressources ou d'une assistance technique supplémentaires pour appliquer le Protocole de manière efficace ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance requis pour appliquer le Protocole :

- Évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants
- Conseils juridiques ou aide à l'élaboration de textes législatifs
- Lois, règlements ou accords types
- Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
- Bonnes pratiques ou enseignements tirés de l'expérience
- Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale ou de formateurs
- Renforcement des capacités par la sensibilisation du personnel judiciaire
- Assistance sur place d'un expert
- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
- Prévention et sensibilisation
- Assistance technologique et matérielle (veuillez préciser)
- Développement de la collecte de données ou de bases de données
- Ateliers ou plateformes visant à améliorer la coopération régionale et internationale
- Outils spécialisés, tels que modules de formation en ligne, manuels, lignes directrices et instructions générales
- Autre (veuillez préciser)

56. Dans quels domaines les agents de la police aux frontières, des services d'immigration et des services de détection et de répression de votre pays auraient-ils encore besoin de renforcer leurs capacités ?

57. Dans quels domaines les institutions de justice pénale de votre pays auraient-elles encore besoin de renforcer leurs capacités ?

58. Votre pays reçoit-il déjà une assistance technique dans ces domaines ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser dans quel domaine et par qui cette assistance est fournie.

Annexe IV

Questionnaire d'auto-évaluation relatif à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux protocoles s'y rapportant – Axe thématique IV

Conseils d'ordre général pour répondre au questionnaire

- Les États seront évalués sur la base des informations qu'ils auront communiquées aux États parties examinateurs, conformément à la section V des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant. Les États qui n'ont pas encore transmis au Secrétariat les documents pertinents sont priés de télécharger le texte des lois, règlements et exemples de jurisprudence et les autres documents présentant de l'intérêt pour répondre au questionnaire ou une brève description de ces textes sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC).
- Des liens renvoyant aux informations téléchargées sur le portail SHERLOC peuvent ensuite être fournis dans les réponses à chaque question.
- En plus de fournir des liens renvoyant aux informations téléchargées sur le portail SHERLOC, les États sont invités à préciser la législation applicable et les dispositions pertinentes sous chaque question à laquelle ils répondent par l'affirmative et, lorsque cela est utile, sous toute autre question.
- Les États sont priés de ne pas joindre d'annexe, notamment pas de version imprimée des documents, au questionnaire dûment rempli.
- Dans leurs réponses aux questionnaires d'auto-évaluation, les États parties peuvent également se référer à des informations qu'ils ont fournies dans le cadre d'autres mécanismes pertinents d'examen d'instruments auxquels ils sont parties. Ils doivent garder à l'esprit que tout changement intervenu après la communication d'informations destinées à d'autres mécanismes d'examen doit être dûment pris en compte dans leurs réponses. En particulier, s'agissant de la législation par laquelle ils satisfont à des obligations identiques ou similaires à celles examinées dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les États parties examinés peuvent se référer aux réponses et documents complémentaires qu'ils ont fournis au titre de cette convention.
- Les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant ont différents degrés d'exigence. Conformément aux procédures et règles applicables, le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant couvrira progressivement tous les articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Il sera nécessaire de tenir compte de la nature de chaque disposition pour répondre aux questions y relatives et pour examiner leur application au cours des phases ultérieures de l'examen de pays.
- Le paragraphe 2 de l'article premier de chaque Protocole prévoit que les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* aux Protocoles, sauf disposition contraire de ceux-ci. Le paragraphe 19 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme précise que les dispositions de la Convention qui s'appliquent *mutatis mutandis* aux Protocoles ne seront examinées qu'au titre de la Convention. Dans leurs réponses aux questions relatives à l'application de la Convention, les États sont priés de prendre en

compte, selon qu'il convient, l'application des dispositions de la Convention qui concernent l'objet de chacun des Protocoles auxquels ils sont parties. Il est donc rappelé aux experts gouvernementaux de faire référence, dans leurs réponses, à la manière dont ces dispositions de la Convention sont appliquées aux Protocoles auxquels leur pays est partie. Par exemple, pour répondre aux questions sur le champ d'application de l'article 10 relatif à la responsabilité des personnes morales, les experts gouvernementaux doivent tenir compte du fait que l'article 10 peut s'appliquer aux infractions visées par les trois Protocoles, et répondre en conséquence.

- Dans le questionnaire, certaines questions commencent par les mots « Les États sont invités ». Lorsque c'est le cas, les experts gouvernementaux peuvent fournir des informations s'ils le souhaitent, et aucune conclusion ne doit être tirée de l'absence de telles informations.

I. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Axe thématique IV : coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation (art. 12, 13, 14, 16, 17, 18 et 21 de la Convention)

Article 12. Confiscation et saisie

1. Le cadre juridique de votre pays permet-il la confiscation :

a) Du produit du crime (tel que défini à l'alinéa e) de l'article 2)⁴ provenant d'infractions visées par la présente Convention et les Protocoles auxquels votre État est partie, ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit [art. 12, par. 1, al. a)] ?

Oui Non

b) Des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre État est partie [art. 12, par. 1, al. b)] ?

Oui Non

c) Du produit du crime transformé ou converti en d'autres biens (art. 12, par. 3) ?

Oui Non

d) Du produit du crime mêlé à des biens acquis légitimement (art. 12, par. 4) ?

Oui Non

i) Veuillez expliquer.

e) Des revenus ou autres avantages tirés des éléments décrits aux points a), c) et d) de la question 1 (art. 12, par. 5) ?

Oui Non

i) Veuillez expliquer.

⁴ L'expression « produit du crime » désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant.

2. Les États sont invités à fournir des informations concernant le cadre législatif pertinent et le niveau de preuve requis.

3. Les États sont invités à fournir, s'ils le souhaitent des informations indiquant si leur cadre juridique interne permet la confiscation sans condamnation préalable de l'auteur de l'infraction.

4. Le cadre juridique de votre pays permet-il l'identification, la localisation, le gel ou la saisie d'éléments mentionnés au paragraphe 1 de l'article 12 aux fins de confiscation ultérieure (art. 12, par. 2) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer brièvement, si nécessaire.

b) Les États sont invités à préciser si leur cadre juridique permet l'identification, la localisation, le gel ou la saisie d'éléments mentionnés à la question 1 et d'éléments autres que ceux décrits au paragraphe 1 de l'article 12.

5. Le cadre juridique de votre pays permet-il aux tribunaux ou à d'autres autorités compétentes d'ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux (art. 12, par. 6) pour :

a) Procéder aux enquêtes ou aux poursuites concernant des infractions commises dans votre pays et visées par la Convention et les Protocoles auxquels votre État est partie ?

Oui Non

b) Assurer la confiscation dans votre pays ?

Oui Non

c) Donner suite à une demande de confiscation émise par un autre État partie concernant une infraction visée par la Convention et les Protocoles auxquels votre État est partie ?

Oui Non

d) Si la réponse à l'une des propositions a), b) ou c) de la question 5 est « Oui », veuillez préciser comment le cadre juridique de votre pays donne ces moyens d'action aux tribunaux ou à d'autres autorités compétentes.

6. Le cadre juridique de votre pays autorise-t-il à invoquer le secret bancaire pour refuser d'agir conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 12 ?

Oui Non

7. Si cette pratique est compatible avec les principes de votre droit interne et avec la nature des procédures, notamment judiciaires, le cadre juridique de votre pays permet-il de déplacer la charge de la preuve sur le défendeur, qui doit alors montrer que le produit présumé du crime provient de sources légitimes (art. 12, par. 7) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations sur les conditions dans lesquelles votre cadre juridique interne permet de déplacer la charge de la preuve sur le défendeur.

8. Les États sont invités à donner, s'ils le souhaitent, des exemples de leurs expériences et des difficultés rencontrées pour ce qui est de promouvoir une coopération visant à prévenir et combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée, en particulier en ce qui concerne :

a) La possibilité de confisquer les entreprises et les biens d'entreprises dans le cas où le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement

b) La possibilité de confisquer des droits légaux, titres et créances opposables à des tiers

c) Le recours à la confiscation sans condamnation préalable de l'auteur de l'infraction et à la coopération judiciaire et juridique internationale

d) L'identification ou la localisation de biens et la gestion de biens saisis, y compris par des organismes spécialisés

e) La coopération avec des organes régionaux chargés des poursuites

Article 13. Coopération internationale aux fins de confiscation

9. Le cadre juridique de votre pays autorise-t-il la confiscation, à la demande d'un autre État partie, du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 (art. 13) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie » :

i) La demande est-elle transmise aux autorités compétentes de votre pays en vue de faire prononcer une décision interne de confiscation [art. 13, par. 1, al. a)] ?

Oui Non

ii) La demande est-elle transmise aux autorités compétentes de votre pays pour être exécutée [art. 13, par. 1, al. b)] ?

Oui Non

b) Si la réponse à la question 9 est « Oui, en partie », veuillez préciser les difficultés rencontrées dans la confiscation du produit du crime à la demande d'un autre État partie.

10. Le cadre juridique de votre pays permet-il aux autorités compétentes, à la demande d'un autre État partie, d'identifier, de localiser, de geler et de saisir le produit du crime en vue de sa confiscation ultérieure (art. 12, par. 2) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui, en partie », veuillez préciser les difficultés rencontrées dans l'identification, la localisation, le gel et la saisie du produit du crime à la demande d'un autre État partie.

11. Le cadre juridique de votre pays autorise-t-il la confiscation, à la demande d'un autre État partie, du produit du crime qui a été transformé ou converti en d'autres biens (art. 12, par. 3) ou mêlé à des biens acquis légitimement (art. 12, par. 4) ?

Oui Oui, en partie Non

12. Si le cadre juridique de votre pays prévoit des motifs légaux de rejet d'une demande de coopération aux fins de confiscation, veuillez expliquer quels sont ces motifs (art. 13, par. 3 et 7, et art. 18, par. 21)⁵.

13. De quelles informations, autres que celles énumérées au paragraphe 3 de l'article 13 et au paragraphe 15 de l'article 18, le cadre juridique de votre pays exige-t-il d'assortir une demande de coopération aux fins de confiscation (art. 13, par. 3)⁵ ?

14. Les États sont invités à fournir, s'ils le souhaitent, des informations indiquant si leur cadre juridique interne permet la confiscation, à la demande d'un autre État partie, sans condamnation préalable de l'auteur de l'infraction.

Article 14. Disposition du produit du crime ou des biens confisqués

15. Le cadre juridique de votre pays permet-il la restitution du produit du crime ou des biens confisqués à l'État partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit ou ces biens à leurs propriétaires légitimes (art. 14, par. 2) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui, en partie », veuillez expliquer comment votre droit interne permet la restitution du produit du crime ou des biens confisqués aux fins citées ci-dessus.

16. Votre pays a-t-il conclu avec d'autres États parties des accords ou arrangements prévoyant de verser la valeur du produit du crime ou des biens confisqués, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie de ceux-ci, sur un compte établi en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention et à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée [art. 14, par. 3, al. a)] ?

Oui Non

⁵ La réponse à cette question va de pair avec la réponse aux questions correspondantes sur l'article 18 (Entraide judiciaire).

17. Votre pays a-t-il conclu avec d'autres États parties des accords ou arrangements prévoyant, systématiquement ou au cas par cas, de partager le produit du crime ou les biens confisqués, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie de ceux-ci [art. 14, par. 3, al. b)] ?

Oui Non

a) Les États parties sont invités à donner des exemples d'expériences positives ou de bonnes pratiques liées à l'application de la Convention en ce qui concerne les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la disposition ou au partage du produit du crime ou des biens confisqués.

Article 16. Extradition

18. Dans votre pays, l'extradition est-elle accordée :

a) Sur la base d'une loi ?

Oui Non

b) Sur la base d'un traité ou d'un autre accord ou arrangement (multilatéral ou bilatéral) ?

Oui Non

c) Sur la base du principe de réciprocité ou de la courtoisie internationale ?

Oui Non

d) Si la réponse au point b) de la question 18 est « Oui », votre pays a-t-il recours à la Convention comme base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention (art. 16, par. 4) ?

Oui Oui, sous certaines conditions Non Sans objet

e) Veuillez expliquer.

f) En avez-vous informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [art. 16, par. 5, al. a)] ?

Oui Non

g) Si la réponse à l'une des propositions a), b) ou c) de la question 18 est « Non », votre pays s'efforce-t-il, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition [art. 16, par. 5, al. b)] ?

Oui Non

19. Dans la pratique, votre pays considère-t-il les infractions définies au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention et les infractions établies conformément aux Protocoles auxquels votre pays est partie comme des infractions passibles d'extradition dans les traités bilatéraux ou multilatéraux d'extradition qu'il a conclus (art. 16, par. 3) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Veuillez expliquer brièvement.

20. Si votre pays ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité, considère-t-il les infractions définies au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention et les infractions établies conformément aux Protocoles auxquels il est partie comme des infractions passibles d'extradition (art. 16, par. 6) ?

Oui Oui, en partie Non Sans objet

a) Veuillez expliquer brièvement.

21. Quelles sont, selon votre droit interne, les conditions auxquelles votre pays subordonne l'extradition, y compris la peine minimale requise (le seuil à partir duquel les infractions sont passibles d'extradition) (art. 16, par. 7) ?

a) Veuillez expliquer brièvement.

22. Quels sont, selon votre droit interne, les motifs pour lesquels votre pays peut refuser l'extradition (art. 16, par. 7) ?

a) Veuillez expliquer brièvement.

23. Votre cadre juridique interne exige-t-il la double incrimination pour qu'une demande d'extradition reçoive une suite favorable (art. 16, par. 1) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui, en partie », veuillez expliquer comment ou dans quelle mesure la double incrimination est exigée pour qu'une demande d'extradition reçoive une suite favorable.

24. Le cadre juridique de votre pays prévoit-il des mesures pour simplifier les exigences en matière de preuve (en ce qui concerne des infractions visées par la Convention, ainsi que par les Protocoles auxquels votre État est partie, et auxquelles s'applique l'article 16) (art. 16, par. 8) ?

a) Veuillez expliquer.

25. Le cadre juridique de votre pays prévoit-il des mesures pour accélérer les procédures d'extradition (en ce qui concerne des infractions visées par la Convention, ainsi que par les Protocoles auxquels votre État est partie, et auxquelles s'applique l'article 16) (art. 16, par. 8) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations sur les procédures d'extradition simplifiées de votre pays et sur les conditions dans lesquelles ces procédures s'appliquent.

26. Votre pays peut-il refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (art. 16, par. 15) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser les circonstances dans lesquelles une demande d'extradition peut être refusée au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

27. Si votre pays n'extrade pas l'auteur présumé d'infractions au seul motif qu'il est un de ses ressortissants, son cadre juridique établit-il sa compétence à l'égard des infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie lorsqu'elles sont commises par ses ressortissants (art. 15, par. 3, et art. 16, par. 10) ?

Oui Oui, en partie Non

28. Si votre pays n'extrade pas l'auteur présumé d'infractions présent sur son territoire, son cadre juridique établit-il sa compétence à l'égard des infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie dans les circonstances décrites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15, lorsque ces infractions sont commises par cette personne (art. 15, par. 4) ?

Oui Oui, en partie Non

29. Le cadre juridique de votre pays prévoit-il l'extradition ou la remise conditionnelle visée au paragraphe 11 de l'article 16 de la Convention ?

Oui Non

30. Si votre pays n'extrade pas une personne au motif qu'elle fait partie de ses ressortissants, son cadre juridique lui permet-il, à la demande de l'État requérant, de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de l'État requérant à l'encontre de la personne dont l'extradition est demandée (art. 16, par. 12) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez expliquer dans quelles circonstances votre pays pourrait faire exécuter la peine prononcée.

31. Avant de refuser l'extradition, votre pays consulte-t-il, s'il y a lieu, l'État partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations (art. 16, par. 16) ?

Oui Non

32. Les États sont invités à donner des exemples d'affaires d'extradition dans lesquelles ils ont eu recours à la Convention, et à faire part des difficultés qu'ils ont rencontrées avec d'autres États parties.

Article 17. Transfert des personnes condamnées

33. Votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfert des personnes condamnées pour des infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie (art. 17) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez donner un exemple de tels accords ou arrangements⁶.

⁶ Les États sont invités à télécharger les accords ou arrangements pertinents sur le portail SHERLOC.

b) Les États sont invités à donner des exemples d'expériences positives ou de bonnes pratiques liées à l'application de la Convention en ce qui concerne les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfert des personnes condamnées.

Article 18. Entraide judiciaire

34. Dans votre pays, l'entraide judiciaire est-elle accordée :

a) Sur la base d'une loi ?

Oui Non

b) Sur la base d'un traité ou d'un autre accord ou arrangement (multilatéral ou bilatéral) ?

Oui Non

c) Sur la base du principe de réciprocité ou de la courtoisie internationale ?

Oui Non

35. Votre pays applique-t-il les dispositions de l'article 18 de la Convention, y compris ses paragraphes 9 à 29, pour fournir une entraide judiciaire à d'autres États parties avec lesquels il n'a pas conclu de traité d'entraide judiciaire (art. 18, par. 7) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui, en partie », veuillez préciser quels paragraphes ne s'appliquent pas.

36. Votre pays a-t-il désigné une autorité centrale conformément au paragraphe 13 de l'article 18 (art. 18, par. 13) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez fournir tout renseignement disponible concernant le nom et l'adresse de cette autorité ou de ces autorités.

37. Votre pays accorde-t-il l'entraide judiciaire lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie et dont une personne morale pourrait être tenue responsable (art. 18, par. 2) ?

Oui Non

38. À quelles fins, parmi celles énumérées ci-après, votre pays accorde-t-il l'entraide judiciaire (art. 18, par. 3) ?

a) Recueillir des témoignages ou des dépositions

Oui Non

b) Signifier des actes judiciaires

Oui Non

c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels

Oui Non

d) Examiner des objets et visiter des lieux

Oui Non

e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts

Oui Non

f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés

Oui Non

g) Identifier ou localiser le produit du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve

Oui Non

h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État partie requérant

Oui Non

i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec votre droit interne

Oui Non

j) Veuillez préciser.

k) Les États sont invités à donner des exemples d'expériences positives ou de bonnes pratiques liées à l'application de la Convention en ce qui concerne les autres types d'assistance visés à l'alinéa i) du paragraphe 3 de l'article 18.

39. Votre pays autorise-t-il à conduire une audition par vidéoconférence, à la demande d'un autre État partie, s'il n'est pas possible ou souhaitable que le témoin ou l'expert devant être entendu comparaisse en personne devant les autorités judiciaires de l'État étranger (art. 18, par. 18) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui, en partie », veuillez expliquer.

40. Votre pays peut-il invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire (art. 18, par. 9) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui, en partie », les États sont invités à préciser.

41. Le secret bancaire peut-il être invoqué pour refuser une demande d'entraide judiciaire selon votre cadre juridique interne (art. 18, par. 8) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer dans quelles circonstances le secret bancaire peut être invoqué pour refuser une demande d'entraide judiciaire.

42. Y a-t-il des motifs de refus de l'entraide judiciaire prévus au paragraphe 21 de l'article 18 de la Convention qui soient applicables selon votre cadre juridique interne ?

Oui Oui, en partie Non

43. Le cadre juridique de votre pays prévoit-il des motifs de refus autres que ceux énoncés aux alinéas a) à d) du paragraphe 21 de l'article 18 ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer brièvement.

b) Les États sont invités à donner des exemples d'expériences positives ou de bonnes pratiques liées à l'application de la Convention en ce qui concerne les cas où l'entraide judiciaire peut être subordonnée à l'exigence de double incrimination, en particulier lorsque cette entraide implique des mesures coercitives et non coercitives.

44. Votre pays peut-il refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (art. 18, par. 22) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez préciser les circonstances dans lesquelles une demande d'entraide judiciaire peut être refusée au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

45. Les modalités d'une demande d'entraide judiciaire énoncées dans le cadre juridique de votre pays correspondent-elles à celles énoncées au paragraphe 15 de l'article 18 ?

Oui Non

a) Si votre pays prévoit d'autres modalités, veuillez expliquer brièvement.

46. Votre pays a-t-il émis ou reçu une demande de complément d'information lorsque cela est apparu nécessaire pour exécuter une demande conformément à son droit interne ou lorsque cela pouvait faciliter l'exécution de la demande (art. 18, par. 16) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, les États sont invités à expliquer brièvement.

47. Votre pays répond-il aux demandes raisonnables de l'État partie requérant concernant les progrès faits dans l'exécution de la demande, conformément au paragraphe 24 de l'article 18 ?

Oui Oui, en partie Non

a) Veuillez expliquer.

48. Votre pays est-il généralement en mesure d'exécuter une demande conformément aux procédures spécifiées dans cette demande (art. 18, par. 17) ?

Oui Non

a) Veuillez expliquer.

Article 21. Transfert des procédures pénales

49. Votre pays est-il en mesure d'accueillir ou de transférer des procédures pénales concernant des infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels il est partie (art. 21) ?

Oui Non

a) Les États ayant déjà transféré des procédures pénales sont encouragés à décrire leur expérience ou à donner des exemples de leurs meilleures pratiques.

Difficultés rencontrées

50. Votre pays a-t-il rencontré des difficultés ou des obstacles dans l'application de la Convention ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser :

- Problèmes de formulation de la législation
- Besoin d'autres textes d'application (lois, règlements, décrets, etc.)
- Réticence des praticiens à recourir à la législation existante
- Diffusion insuffisante de la législation existante
- Manque de coordination entre les institutions
- Spécificités du système juridique
- Priorités concurrentes des autorités nationales
- Ressources limitées pour l'application de la législation existante
- Coopération limitée avec les autres États
- Manque de connaissance de la législation existante
- Autres problèmes (veuillez préciser)

Besoin d'assistance technique

51. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour surmonter les difficultés liées à l'application de la Convention ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser le type d'assistance technique requis.

52. Parmi les formes d'assistance technique énumérées ci-dessous, lesquelles, si elles étaient disponibles, aideraient votre pays à appliquer pleinement les dispositions de la Convention ? Veuillez également indiquer à quelles dispositions de la Convention se rapporte chaque forme d'assistance sélectionnée.

- Conseils juridiques
- Aide à l'élaboration de textes législatifs
- Lois ou règlements types
- Accords types
- Instructions générales
- Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
- Diffusion de bonnes pratiques ou d'enseignements tirés de l'expérience
- Renforcement des capacités par la formation de praticiens ou de formateurs
- Assistance sur place d'un mentor ou d'un expert
- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
- Prévention et sensibilisation
- Assistance technologique
- Création ou développement d'une infrastructure informatique, par exemple de bases de données ou d'outils de communication
- Mesures visant à améliorer la coopération régionale
- Mesures visant à améliorer la coopération internationale
- Autres formes d'assistance (veuillez préciser)

53. Veuillez donner toute autre information qui, selon vous, devrait être examinée par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée concernant des aspects de l'application de la Convention ou des difficultés liées à son application qui n'ont pas encore été mentionnés.

II. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Axe thématique IV : coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation (art. 8 et 10 du Protocole)

Article 8. Rapatriement des victimes de la traite des personnes

54. Votre pays a-t-il facilité et accepté le retour de victimes de la traite des personnes, sans retard injustifié ou déraisonnable, en tenant dûment compte de leur sécurité, lorsque ces victimes étaient ressortissantes de votre État ou avaient le droit d'y résider à titre permanent au moment de leur entrée dans le pays qui les a accueillies (art. 8, par. 1) ?

Oui Non

a) Veuillez développer.

55. Votre pays a-t-il vérifié, à la demande d'un autre État partie et sans retard injustifié ou déraisonnable, si une personne victime de la traite des personnes était ressortissante de votre État ou avait le droit d'y résider à titre permanent (art. 8, par. 3) ?

Oui Non

a) Veuillez développer.

56. Votre pays a-t-il dûment tenu compte, au moment de renvoyer des victimes de la traite des personnes dans un État partie dont ces personnes étaient ressortissantes ou dans lequel elles avaient le droit de résider à titre permanent, de leur sécurité, de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elles étaient victimes de la traite et du fait que ce retour devait de préférence être volontaire (art. 8, par. 2) ?

Oui Non

a) Veuillez développer.

57. Votre pays a-t-il délivré les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à une victime de la traite des personnes qui était ressortissante de votre État ou avait le droit d'y résider à titre permanent, mais qui ne disposait pas des documents voulus, de se rendre et d'être réadmise sur votre territoire (art. 8, par. 4) ?

Oui Non

a) Veuillez développer.

58. Les États sont invités à fournir, s'ils le souhaitent, des informations sur tout accord ou arrangement régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes (art. 8, par. 6).

Article 10. Échange d'informations et formation

59. Les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents de votre pays coopèrent-ils avec les autorités d'autres États parties en échangeant des informations qui leur permettent de déterminer (art. 10, par. 1) :

- Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes, ou sans documents de voyage, sont auteurs ou victimes de la traite des personnes [art. 10, par. 1, al. a)] ?
- Les types de documents de voyage que des personnes ont utilisés ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière internationale aux fins de la traite des personnes [art. 10, par. 1, al. b)] ?
- Les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir [art. 10, par. 1, al. c)] ?

a) Veuillez fournir des précisions.

60. Votre pays a-t-il assuré ou renforcé, pour les agents suivants, une formation mettant l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir la traite des personnes, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants (art. 10, par. 2) ?

- Agents des services de détection et de répression
- Agents des services d'immigration
- Agents d'autres services compétents (veuillez préciser)

61. La formation évoquée à la question 60 tient-elle également compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants (art. 10, par. 2) ?

Oui Non

62. La formation évoquée à la question 60 favorise-t-elle la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile (art. 10, par. 2) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, et si vous le souhaitez, veuillez fournir des précisions sur la formation dispensée.

63. Votre pays respecte-t-il des restrictions imposées par un autre État partie sur l'usage des informations que celui-ci lui a communiquées (art. 10, par. 3) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Veuillez expliquer brièvement.

Difficultés rencontrées

64. Votre pays rencontre-t-il des difficultés ou des obstacles dans l'application de dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes relevant de l'axe thématique IV ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

Besoin d'assistance technique

65. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour appliquer le Protocole ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance requis :

- Évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre la traite des personnes
- Conseils juridiques ou aide à l'élaboration de textes législatifs
- Lois, règlements ou accords types

- Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
- Bonnes pratiques ou enseignements tirés de l'expérience
- Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale ou de formateurs
- Renforcement des capacités par la sensibilisation du personnel judiciaire
- Assistance sur place d'un expert
- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
- Prévention et sensibilisation
- Assistance technologique et matérielle

b) Veuillez préciser :

- Développement de la collecte de données ou de bases de données
- Ateliers ou plateformes visant à améliorer la coopération régionale et internationale
- Outils spécialisés, tels que modules de formation en ligne, manuels, lignes directrices et instructions générales
- Autre (veuillez préciser)

66. Votre pays reçoit-il déjà une assistance technique dans ces domaines ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser dans quel domaine et par qui cette assistance est fournie.

67. Veuillez fournir toute autre information qui, selon vous, est utile pour comprendre la manière dont votre pays applique le Protocole relatif à la traite des personnes et des informations qui devraient être examinées par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée concernant des aspects de l'application du Protocole ou des difficultés liées à son application.

III. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Axe thématique IV : coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation (art. 7, 10, 17 et 18 du Protocole)

Article 7. Coopération

68. Votre pays coopère-t-il avec d'autres États en ce qui concerne les mesures contre le trafic illicite de migrants par mer qui sont énoncées à l'article 8 du Protocole (art. 7)⁷ ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser.

Article 10. Information

69. Votre pays a-t-il pris des mesures pour promouvoir l'échange sûr et rapide d'informations avec d'autres États en vue d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole ?

Oui Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui », veuillez donner plus de précisions.

70. Votre pays prévoit-il une restriction de l'usage de certaines informations dans le cadre de procédures de coopération internationale (art. 10, par. 2) ?

Oui Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui », veuillez donner plus de précisions.

Article 17. Accords et arrangements

71. Votre pays a-t-il conclu des accords bilatéraux ou régionaux, des arrangements opérationnels ou des ententes afin de permettre la coopération internationale la plus appropriée et efficace possible pour prévenir et combattre les pratiques visées à l'article 6 du Protocole, et de développer les dispositions du Protocole entre les États (art. 17) ?

Oui Non

⁷ La réponse à cette question va de pair avec la réponse aux questions 47 et 48 relatives aux mesures contre le trafic illicite de migrants par mer, relevant de l'axe thématique II.

a) Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions au sujet des accords et arrangements conclus ainsi que des exemples de leur application, en citant également les politiques ou lois applicables.

Article 18. Retour des migrants objet d'un trafic illicite

72. Les autorités compétentes de votre pays facilitent-elles et acceptent-elles, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour d'un migrant qui a été l'objet d'un trafic illicite et qui est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment du retour (art. 18, par. 1) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez fournir plus de précisions au sujet de la procédure suivie.

73. Les autorités compétentes de votre pays facilitent-elles et acceptent-elles, conformément au droit interne, le retour d'un migrant qui a été l'objet d'un trafic illicite et qui avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de l'État d'accueil (art.18, par. 2) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez fournir plus de précisions au sujet de la procédure suivie.

74. Les autorités compétentes de votre pays répondent-elles, sans retard injustifié ou déraisonnable, à la demande d'un autre État de vérifier si un migrant qui a été l'objet d'un trafic illicite est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire (art. 18, par. 3) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez fournir plus de précisions au sujet de la procédure suivie pour répondre à une telle demande.

75. Les autorités compétentes de votre pays délivrent-elles, à la demande de l'État partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre au migrant qui a été l'objet d'un trafic illicite de se rendre et d'être réadmis sur le territoire de votre pays, après vérification de sa nationalité (art. 18, par. 4) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez fournir plus de précisions au sujet de la procédure suivie.

76. Quels types de mesures sont prises dans votre pays pour organiser de manière ordonnée le retour des migrants objet d'un trafic illicite ? Veuillez préciser et fournir toute information disponible sur la manière dont la nécessité d'assurer la sécurité et la dignité des migrants objet d'un trafic illicite est prise en compte dans l'organisation de leur retour (art. 18, par. 5).

77. Les autorités compétentes de votre pays coopèrent-elles avec les organisations internationales compétentes pour organiser le retour des migrants qui ont été l'objet d'un trafic illicite (art. 18, par. 6) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser avec quelles organisations internationales votre pays coopère.

78. Votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux concernant le trafic illicite de migrants, régissant notamment, en totalité ou en partie, le retour des migrants qui ont été l'objet d'un tel trafic (art. 18, par. 8) ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser.

Difficultés rencontrées

79. Votre pays rencontre-t-il des difficultés ou des obstacles dans l'application de dispositions du Protocole relatif au trafic illicite de migrants relevant de l'axe thématique IV ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

Besoin d'assistance technique

80. Votre pays a-t-il besoin de mesures, de ressources ou d'une assistance technique supplémentaires pour appliquer le Protocole de manière efficace ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance requis pour appliquer le Protocole :

- Évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants
- Conseils juridiques ou aide à l'élaboration de textes législatifs
- Lois, règlements ou accords types
- Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
- Bonnes pratiques ou enseignements tirés de l'expérience
- Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale ou de formateurs
- Renforcement des capacités par la sensibilisation du personnel judiciaire
- Assistance sur place d'un expert
- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
- Prévention et sensibilisation
- Assistance technologique et matérielle (veuillez préciser)
- Développement de la collecte de données ou de bases de données

- Ateliers ou plateformes visant à améliorer la coopération régionale et internationale
- Outils spécialisés, tels que modules de formation en ligne, manuels, lignes directrices et instructions générales
- Autre (veuillez préciser)

81. Dans quels domaines les agents de la police aux frontières, des services d'immigration et des services de détection et de répression de votre pays auraient-ils encore besoin de renforcer leurs capacités ?

82. Dans quels domaines les institutions de justice pénale de votre pays auraient-elles encore besoin de renforcer leurs capacités ?

83. Votre pays reçoit-il déjà une assistance technique dans ces domaines ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser dans quel domaine et par qui cette assistance est fournie.

IV. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Axe thématique IV : coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation (art. 6, 12 et 13 du Protocole)

Article 6. Confiscation, saisie et disposition⁸

84. Sans préjudice de l'article 12 de la Convention contre la criminalité organisée, votre pays a-t-il adopté des mesures législatives ou autres pour permettre la saisie des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions suspectés de faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites (art. 6, par. 2, du Protocole, en lien avec art. 2, al. f) de la Convention) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer et joindre les lois et règlements ou autres mesures applicables.

⁸ Selon l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, les termes « gel » ou « saisie » désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ; et le terme « confiscation » désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

85. Le cadre juridique de votre pays permet-il la confiscation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites (art. 6, par. 1) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer et joindre les lois et règlements ou autres mesures applicables.

86. Les États sont invités à fournir, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires indiquant s'ils conservent des informations sur :

– Les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions saisis

Oui Oui, en partie Non

– Les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions confisqués

Oui Oui, en partie Non

a) Si c'est le cas, et si vous le souhaitez, veuillez expliquer si ces données sont conservées dans des registres centralisés, en indiquant quelle(s) autorité(s) assure(nt) la tenue de ce(s) registre(s) et quels types de renseignements y figurent.

b) Veuillez fournir, si c'est possible, des informations sur le nombre et la nature des affaires concernées, ainsi que sur la quantité et le type de matériel saisi et confisqué au cours des trois dernières années. Veuillez fournir les chiffres pour chaque année.

87. Votre pays a-t-il adopté des politiques ou des mesures pour permettre la disposition, après confiscation, des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites (art. 6, par. 2) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les lois et règlements ou autres mesures applicables en ce qui concerne la disposition de ces objets, en fournissant si possible des exemples de leur application concrète, y compris dans le cadre d'affaires et de jugements récents.

b) Si la réponse est « Oui, en partie » ou « Non », veuillez expliquer comment ces objets confisqués sont traités dans le cadre juridique de votre pays.

88. Si la réponse à la question 87 est « Oui » ou « Oui, en partie », le cadre juridique de votre pays prévoit-il la destruction, après confiscation, des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites (art. 6, par. 2) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », les États sont invités à fournir, s'ils le souhaitent, des informations supplémentaires sur la ou les méthodes utilisées pour procéder à la destruction des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites :

- Combustion
- Coulage dans du béton
- Découpage
- Immersion en mer
- Déchiquetage
- Explosion
- Fusion et recyclage
- Autre

b) Votre pays conserve-t-il les informations relatives aux armes à feu, à leurs pièces, éléments, et munitions qui ont été détruits ?

Oui Oui, en partie Non

i) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez fournir des informations sur le nombre et les types d'armes à feu, de leurs pièces, éléments, et munitions qui ont été détruits au cours des trois dernières années, en précisant la méthode utilisée. Veuillez fournir les chiffres pour chaque année.

c) Si la réponse à la question 88 est « Non » ou « Oui, en partie », veuillez expliquer quelles sont les autres mesures prises par votre pays pour empêcher, après confiscation, que les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites ne tombent entre les mains de personnes non autorisées (art. 6, par. 2).

89. Si la réponse à la question 87 est « Oui » ou « Oui, en partie », et si vous le souhaitez, veuillez préciser quelles autres méthodes que la destruction sont officiellement autorisées dans le cadre juridique de votre pays pour la disposition des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions confisqués. Veuillez également préciser, si possible, les conditions légales applicables (art. 6, par. 2) :

- Cession à une ou plusieurs institutions nationales (par exemple aux forces de police, aux douanes, à l'armée, etc.)
- Cession à des agents de la fonction publique que la législation nationale autorise à porter une arme à feu pour leur sécurité personnelle
- Vente, don ou transfert à un autre pays
- Vente ou transfert en vue d'un usage civil permanent
- Autre

i) Veuillez fournir des précisions.

a) Si d'autres méthodes de disposition des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions confisqués sont appliquées, sont-elles soumises à l'une des conditions ci-dessous (art. 6, par. 2) ?

- La méthode de disposition doit avoir été officiellement autorisée.
- Les armes à feu confisquées doivent avoir été marquées.
- Les informations relatives au marquage et à la méthode de disposition des armes et munitions doivent avoir été enregistrées.

i) Veuillez fournir des précisions ainsi que des exemples illustrant l'application efficace de ces mesures, en joignant lorsque c'est possible des photographies des marques apposées sur les armes à feu.

Article 12. Information

90. Votre pays a-t-il adopté, conformément à son cadre juridique, des mesures pour échanger des informations avec d'autres États ou organisations en application des dispositions énoncées à l'article 12 ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Non » ou « Oui, en partie », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », ces mesures incluent-elles l'échange d'informations pertinentes sur les éléments ci-après ?

i) Dans chaque cas d'espèce, les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs et transporteurs autorisés d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (art. 12, par. 1)

Oui Non

ii) Les groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils participent à la fabrication ou au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions [art. 12, par. 2, al. a)]

Oui Non

iii) Les moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et les moyens de les détecter [art. 12, par. 2, al. b)]

Oui Non

iv) Les méthodes et moyens, les points d'expédition et de destination et les itinéraires habituellement utilisés par les groupes criminels organisés se livrant au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions [art. 12, par. 2, al. c)]

Oui Non

v) Les données d'expérience d'ordre législatif ainsi que les pratiques et mesures tendant à prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions [art. 12, par. 2, al. d)]

Oui Non

c) Veuillez énumérer et décrire les mesures et bonnes pratiques les plus appropriées et les plus efficaces adoptées par votre pays pour favoriser l'échange d'informations relatives à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

d) Veuillez citer les politiques, lois, règlements, arrangements ou autres mesures applicables. Veuillez décrire l'expérience acquise par votre pays ainsi que les enseignements qu'il en a tirés, et fournir des exemples illustrant la mise en œuvre de pratiques efficaces en matière d'échange d'informations.

91. Votre pays a-t-il échangé avec d'autres États parties ou organisations des informations scientifiques et technologiques pertinentes utiles aux services de détection et de répression en vue de renforcer mutuellement leur capacité de prévenir et de déceler la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre les personnes impliquées dans ces activités illicites (art. 12, par. 3) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez fournir des précisions, décrire les mesures prévues et présenter des exemples et des affaires illustrant leur application efficace.

92. Votre pays procède-t-il à des vérifications des registres nationaux et internationaux relatifs aux armes à feu, pièces, éléments et munitions qui ont été saisis, trouvés ou récupérés, et qui ont pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez indiquer l'autorité ou les autorités compétentes ainsi que les règles juridiques et procédures applicables dans votre pays pour le traçage aux niveaux national et international, en donnant des exemples de leur application.

c) Votre pays tient-il des registres sur :

Les demandes de traçage reçues ?

Les demandes de traçage émises ?

i) Veuillez fournir des précisions.

d) Les États sont invités à fournir des exemples d'opérations de traçage concluantes, à décrire les enseignements tirés, y compris les problèmes et difficultés rencontrés, et à évaluer l'efficacité de leurs pratiques nationales et internationales en matière de traçage.

e) Les États sont invités à fournir, s'ils le souhaitent, des informations supplémentaires sur le nombre et les types d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'un traçage sur leur propre territoire, et dans d'autres pays, au cours des trois dernières années. S'ils sont disponibles, veuillez fournir les chiffres pour chaque année.

93. Votre pays a-t-il adopté des mesures et conclu des arrangements pour pouvoir recevoir et envoyer des demandes de coopération internationale aux fins du traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites (art. 18, par. 3, al. g), de la Convention et art. 12, par. 4, du Protocole) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les politiques, lois et règlements ou autres mesures applicables pour assurer ce type de coopération, en fournissant des exemples de leur application efficace.

b) Votre pays a-t-il adopté des mesures pour veiller à répondre rapidement aux demandes d'assistance concernant le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites (art. 12, par. 4) ?

Oui Oui, en partie Non

i) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les politiques, lois et règlements ou autres mesures applicables et fournir des exemples de leur application efficace.

c) Votre pays a-t-il pris des mesures pour garantir la confidentialité des informations reçues d'un autre État partie et respecter toutes restrictions à leur usage demandées par celui-ci, conformément au paragraphe 5 de l'article 12 ?

Oui Oui, en partie Non

i) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez citer les politiques, lois et règlements ou autres mesures applicables.

ii) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

iii) Les États sont invités à fournir, s'ils le souhaitent, des informations supplémentaires sur le nombre de demandes d'assistance qu'ils ont reçues pour le traçage d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions au cours des trois dernières années, ainsi que le nombre de demandes qu'ils ont adressées à d'autres pays au cours de la même période.

iv) Si possible, veuillez également fournir des informations sur les pays avec lesquels votre pays a entretenu la plus forte coopération active ou passive en matière de traçage au cours des cinq dernières années. Veuillez également décrire les voies utilisées pour cette coopération.

Article 13. Coopération

94. Votre pays a-t-il désigné, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole, un organisme national ou un point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres États parties pour les questions relatives au Protocole ?

Oui Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui », veuillez fournir tout renseignement disponible concernant le nom, la fonction et l'adresse de l'organisme ou point de contact désigné.

95. Votre pays a-t-il adopté des mesures ou conclu des arrangements bilatéraux, régionaux ou internationaux permettant de coopérer afin de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (art. 13, par. 1) ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez décrire ces mesures et arrangements et citer les politiques, lois et règlements ou autres mesures applicables. Veuillez indiquer si votre pays fait partie d'une organisation régionale qui prévoit des mesures communes pour la délivrance de licences d'importation, d'exportation et de transit, en vertu d'une union douanière et dans une zone sans frontières intérieures garantissant la libre circulation des marchandises.

96. En plus des mesures envisagées au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole pour empêcher d'enlever les marques apposées sur les armes à feu, votre pays a-t-il mis en place des mécanismes ou d'autres mesures pour chercher à obtenir l'appui et la coopération des fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, afin de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (art. 13, par. 1 et 3) ?

Oui Non

a) Si la réponse est « Non », veuillez expliquer.

b) Si la réponse est « Oui », veuillez décrire la nature de la coopération que votre pays a établie avec les acteurs susmentionnés et citer les politiques, lois et règlements ou autres mesures applicables.

Difficultés rencontrées

97. Votre pays rencontre-t-il des difficultés dans l'application des dispositions du Protocole relatif aux armes à feu ?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est « Oui » ou « Oui, en partie », veuillez expliquer.

98. Votre pays a-t-il évalué l'efficacité de ses mesures contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez expliquer en citant tous les documents pertinents (évaluations, analyses des lacunes, rapports issus d'autres mécanismes d'examen internationaux ou régionaux, études sur les politiques, etc.).

99. Votre pays dispose-t-il au niveau national d'une stratégie ou d'un plan d'action pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ou pour faire appliquer les instruments régionaux ou internationaux pertinents dans ce domaine ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez citer la stratégie ou le plan d'action adopté, en en présentant brièvement leur champ d'application, ou les autres mesures applicables.

100. Si le cadre juridique de votre pays n'a pas été adapté aux prescriptions du Protocole, veuillez préciser quelles mesures restent à prendre.

a) Y a-t-il des difficultés liées à l'adoption d'une nouvelle législation interne ou à l'application de la législation interne en vigueur ?

Oui Non

i) Dans l'affirmative, s'agit-il d'une ou plusieurs des difficultés suivantes ?

- Problèmes de formulation de la législation
- Besoin de réformes institutionnelles ou de nouvelles institutions
- Besoin d'autres textes d'application (lois, règlements, décrets, etc.)
- Difficultés rencontrées par les praticiens dans l'utilisation de la législation
- Manque de connaissances
- Manque de coordination entre les institutions
- Spécificités du cadre juridique
- Manque de connaissances et de compétences techniques
- Coopération limitée ou nulle de la part d'autres États
- Ressources limitées pour l'application
- Autres problèmes (veuillez préciser)

Besoin d'assistance technique

101. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour surmonter les difficultés liées à l'application du Protocole ?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance requis :

- Évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leurs liens avec d'autres infractions graves
- Conseils juridiques ou réformes législatives et règlements
- Lois, règlements ou accords types
- Mise en place d'autorités compétentes, de correspondants ou d'interlocuteurs nationaux sur les armes à feu
- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
- Élaboration de stratégies, politiques ou plans d'action
- Diffusion de bonnes pratiques ou d'enseignements tirés de l'expérience
- Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale ou de formateurs
- Prévention et sensibilisation
- Assistance sur place d'un mentor ou d'un expert
- Contrôle aux frontières et estimation des risques
- Instructions générales
- Détection des flux du trafic illicite aux frontières physiques, dans les services postaux ou sur Internet
- Échange d'informations
- Enquêtes et poursuites
- Mesures visant à améliorer la coopération régionale et internationale
- Création ou développement d'une infrastructure informatique, par exemple de systèmes de conservation des informations, de modèles et d'outils numériques, de bases de données ou d'outils de communication
- Collecte et analyse des données relatives au trafic illicite d'armes à feu
- Autres types d'assistance (veuillez préciser). Veuillez classer les besoins d'assistance technique par ordre de priorité et mentionner les dispositions du Protocole correspondant aux informations fournies.

b) Assistance technologique et matérielle :

- Marquage et conservation des informations
- Identification et traçage des armes à feu
- Contrôle des transferts
- Campagnes de collecte
- Neutralisation et destruction
- Gestion des stocks d'armes

c) Votre pays reçoit-il déjà une assistance technique dans ces domaines ?

Oui Non

i) Dans l'affirmative, veuillez préciser dans quel domaine et par qui cette assistance est fournie.

d) Veuillez décrire les pratiques en vigueur dans votre pays que vous considérez comme bonnes pour contrôler les armes à feu et pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et qui pourraient intéresser d'autres États qui s'efforcent d'appliquer le Protocole relatif aux armes à feu.

e) Veuillez fournir toute autre information qui, selon vous, devrait être examinée concernant des aspects de l'application du Protocole ou des difficultés liées à son application qui n'ont pas encore été mentionnés.
